



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

R75-2021-01-04-001 - Avis d'appel à candidature UEMA en Deux-Sèvres (5 pages) Page 6

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-01-04-002 - Arrêté portant modification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Guron à VALENCE-EN-POITOU, géré par l'association Saint-Louis de Guron (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-008 - Arrêté du 10 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2020 portant autorisation de gérer un dépôt de sang suite à un changement de localisation, Centre hospitalier d'ANGOULEME (16) (2 pages) Page 16

R75-2020-12-29-012 - Arrêté n° LBM 31 du 29 décembre 2020 portant fusion-absorption de la SELAS SYNLAB Aquitaine par la SELAS SYNLAB Bordeaux Atlantique, portant changement de dénomination sociale de la société SYNLAB Bordeaux Atlantique en SYNLAB Nouvelle-Aquitaine, portant intégration d'un biologiste au sein de la société SYNLAB Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 19

R75-2020-12-15-034 - Arrêté n°PH99 du 15 décembre 2020 autorisant l'exercice de la propharmacie à EAUX BONNES (64440) (2 pages) Page 28

R75-2020-12-16-025 - Arrêté n°VL10 du 16 décembre 2020 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie de la Liberté à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) (3 pages) Page 31

R75-2021-01-06-002 - Décision n° 2020-172 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, avec regroupement de cette activité sur le site de Ribérac délivrée au centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double (24) (4 pages) Page 35

R75-2021-01-06-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée et d'AMP intervenus au 15 décembre 2020 pour les départements de la Gironde et de la Vienne (2 pages) Page 40

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABINOT Francis (17) (2 pages) Page 43

R75-2020-11-30-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALL Megan (17) (2 pages) Page 46

R75-2020-11-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLAND Francois (17) (2 pages) Page 49

R75-2020-11-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBEAU Denis (17) (2 pages) Page 52

R75-2020-11-18-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLOT Marie Noel (17) (2 pages)	Page 55
R75-2020-11-30-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCARD Quentin (17) (2 pages)	Page 58
R75-2020-11-26-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURGOUIN_Bernard (17) (3 pages)	Page 61
R75-2020-11-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRASSARD_Flavie (17) (3 pages)	Page 65
R75-2020-11-13-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMBET Elisabeth SARL L AUMETTE (64) (2 pages)	Page 69
R75-2020-11-05-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPAROU Raymond (87) (2 pages)	Page 72
R75-2020-11-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASAUD Nadine (87) (2 pages)	Page 75
R75-2020-11-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASAUD Pierre (87) (2 pages)	Page 78
R75-2020-11-26-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUBLUCQ Laurent (64) (2 pages)	Page 81
R75-2020-11-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUBIGNE Melanie (17) (2 pages)	Page 84
R75-2020-11-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BLIGNIERES Gilles (87) (2 pages)	Page 87
R75-2020-11-05-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE VISSCHER Hedwing (87) (2 pages)	Page 90
R75-2020-11-05-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEYZERALD Benjamin (87) (2 pages)	Page 93
R75-2020-11-27-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUMECQ ARRISCLE Sandrine EARL ANGLADETTE (64) (2 pages)	Page 96
R75-2020-11-27-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMAIN Philippe (87) (2 pages)	Page 99
R75-2020-11-26-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPONT Alexandre Emmanuel (64) (2 pages)	Page 102
R75-2020-11-05-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUSSOUBS Jean Luc (87) (2 pages)	Page 105
R75-2020-11-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUTAUD (87) (2 pages)	Page 108
R75-2020-11-30-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL D AGURE (17) (2 pages)	Page 111
R75-2020-11-05-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA FAYE (87) (2 pages)	Page 114

R75-2020-11-26-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOU BERGEROT (64) (2 pages)	Page 117
R75-2020-11-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PONT ROMAIN (17) (2 pages)	Page 120
R75-2020-11-30-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DES BRANDES 336 (17) (2 pages)	Page 123
R75-2020-11-30-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DES BRANDES 337 (17) (2 pages)	Page 126
R75-2020-11-27-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOUSSE (87) (2 pages)	Page 129
R75-2020-11-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Damien (87) (2 pages)	Page 132
R75-2020-11-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNIER Michel (87) (2 pages)	Page 135
R75-2020-11-27-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMPAGNAT (87) (2 pages)	Page 138
R75-2020-11-05-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VILLENEUVE (87) (2 pages)	Page 141
R75-2020-11-05-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT ETANG (87) (2 pages)	Page 144
R75-2020-11-30-031 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACOUR (24) (2 pages)	Page 147
R75-2020-12-29-013 - ARRETE portant premier aménagement forestier de la forêt communale et sectionale de COMPREIGNAC (Haute-Vienne) (3 pages)	Page 150
R75-2020-11-17-006 - Arrêté portant retrait d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUREPAIRE (79) (2 pages)	Page 154
R75-2020-12-23-001 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de LOURQUEN (Landes) (2 pages)	Page 157
R75-2020-12-23-002 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de COARRAZE (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages)	Page 160
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-12-01-043 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Mendionde (Pyrénées-Atlantiques). (7 pages)	Page 163
R75-2020-12-01-027 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Orin (Pyrénées-Atlantiques). (4 pages)	Page 171
R75-2020-12-01-028 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Préchacq-Josbaig (Pyrénées-Atlantiques). (4 pages)	Page 176
R75-2020-12-01-029 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Saint-Goin (Pyrénées-Atlantiques). (5 pages)	Page 181
R75-2020-12-01-045 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Saint-Martin-d'Arberoue (Pyrénées-Atlantiques). (6 pages)	Page 187

R75-2020-12-15-033 - BORDEAUX, Hôtel Dublan - IMH (3 pages)	Page 194
R75-2021-01-05-001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale. (8 pages)	Page 198
R75-2021-01-05-002 - Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 207

Ministère de la Justice

R75-2020-11-18-008 - Convention de délégation de gestion DISP Bordeaux DIRSG SO du 18/11/2020 (4 pages)	Page 212
R75-2020-12-18-009 - Convention de délégation de gestion Préfecture Nouvelle Aquitaine Gironde - DIRSG SO (6 pages)	Page 217
R75-2020-12-18-008 - Décision de délégation de signature de la DIRSG / chef du DAEBEC aux agents du DAEBEC (4 pages)	Page 224

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2021-01-04-001

Avis d'appel à candidature UEMA en Deux-Sèvres

*Avis d'appel à candidature pour la création en Deux-Sèvres d'une Unité d'Enseignement en école
maternelle pour la scolarisation d'enfants présentant des troubles du spectre Autistique - UEMA
par extension d'un établissement ou service médico-social*

AVIS D'APPEL A candidature

**pour la création en Deux Sèvres d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle
pour la scolarisation d'enfants présentant des troubles du spectre Autistique - UEMA
par extension d'un établissement ou d'un service médico-social**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 4 janvier 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 5 mars 2021

Autorité compétente pour l'appel à candidature

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Service en charge du suivi de l'appel à candidature

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pôle animation territoriale et parcours
6 Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537 - 79025 NIORT CEDEX

Pour tout échange relatif à l'appel à candidature

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : **AAC 2021 – UEMA DEUX SEVRES**
ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX

2. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature porte sur la création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique, par extension d'un établissement ou d'un service existant.

Cet appel à candidature s'inscrit dans le cadre du plan « autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 » qui prévoit la création d'une seconde UEMA en Deux Sèvres. Après l'ouverture d'une UEMA à Niort à la rentrée scolaire 2017, cette seconde unité sera implantée sur le secteur de Bressuire et ouvrira à la rentrée 2021.

3. Le cahier des charges

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe A du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine le jour de la publication du présent avis d'appel à candidature.

4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

➤ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier comprendra deux parties distinctes :

a) **Une première partie, comportant, outre une lettre de déclaration de candidature, des éléments d'identification du porteur de projet :**

- identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
- Identité de la structure, implantation

b) **Une deuxième partie, apportant les éléments de réponse à l'appel à candidature, insérée dans une sous-enveloppe cachetée portant la mention " Appel à candidature UEMA Deux Sèvres 2021 : projet".**

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges, et comportera les documents prévus en annexe 2 du cahier des charges.

➤ Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidatures devront être déposés au plus tard le **5 mars 2021 à 17h**.

Les dossiers de candidatures devront être déposés sous les formes suivantes :

- un exemplaire en version « papier »,
et
- une version dématérialisée ; la version dématérialisée pourra être adressée, soit à l'aide d'une clé USB en même temps que l'exemplaire papier, soit par courriel.

a) **Envoi par courrier**

Chaque promoteur devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier, en un exemplaire, en recommandé avec accusé de réception, à la délégation départementale de l'ARS à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres
6 Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537 - 79025 NIORT CEDEX**

Le dossier pourra également être déposé, contre récépissé, à la délégation départementale de l'ARS Nouvelle Aquitaine (à l'adresse susmentionnée).

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « **AAC UEMA DEUX SEVRES 2021** » et l'inscription « **NE PAS OUVRIR** » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " **AAC UEMA DEUX SEVRES 2021 - Candidature**",
Dans cette enveloppe seront insérés une lettre de déclaration de candidature et les éléments d'identification du porteur de projet :
 - o identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
 - o identité de la structure, implantation
- une sous-enveloppe portant la mention "AAC UEMA 2021 DEUX SEVRES - **Projet**".
Dans cette enveloppe seront insérés les éléments de réponse à l'appel à candidature.
Celle-ci sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.

b) Envoi par courriel

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par courriel reprenant en version électronique le dossier de candidature.

L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera à l'adresse suivante :
ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

Cet envoi par courriel devra comprendre :

- **Objet du courriel** : réponse à l'appel à candidature – UEMA DEUX SEVRES 2021
- **Corps du courriel** : éléments constituant la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature »
- **Pièces jointes** : ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

5. Sollicitation de précisions complémentaires

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant 25 février 2021 uniquement par messagerie à l'adresse suivante :

ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

Une réponse sera ainsi apportée aux candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'adresse ci-dessous
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 26 février.

6. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les projets seront analysés par l'instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en concertation avec l'Education nationale, selon deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF **dans un délai de 8 jours** ;

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 3 du cahier des charges.

La commission d'appel à candidature constituée par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Les décisions de refus préalable¹ seront notifiées dans un délai de huit jours avant la réunion de la commission.

L'instructeur désigné établira un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission d'appel à candidature. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à candidature.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé délivrera l'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. La décision de refus sera notifiée individuellement aux autres candidats.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidature

Le présent avis d'appel à candidature est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 5 mars 2021.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Calendrier

Date de publication : **4 janvier 2021**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **25 février 2021**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **5 mars 2021 17h**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **avril 2021**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **30 mai 2021**

Date limite de la notification de l'autorisation : **4 septembre 2021**

9. Annexes

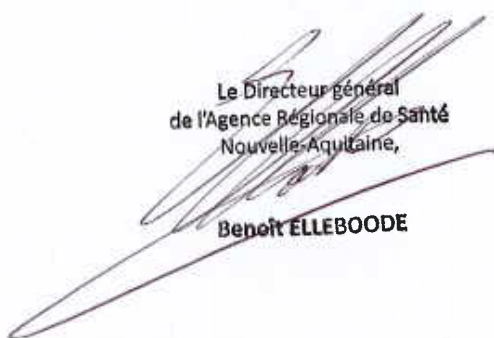
Annexe 1 : Cahier des charges comprenant les critères de sélection

¹ Concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à candidature.

A Bordeaux, le

04 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-01-04-002

Arrêté portant modification de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique de Guron à
VALENCE-EN-^{Suppression Mises de CASE}POITOU, géré par l'association
Saint-Louis de Guron

Portant modification de l'autorisation de l'Institut
Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) DE
GURON à VALENCE-EN-POITOU, géré par
l'Association Saint-Louis de Guron (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP de Guron d'une capacité globale de 62 places, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant le redéploiement de 3 places d'ITEP de Guron en 8 places de SESSAD ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 25 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'Association Saint-Louis de Guron ;

VU l'annexe 3 du CPOM 2019-2023 fixant, dans le cadre du virage inclusif, des objectifs quantitatifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition établissement/service au sein des structures de l'association Saint-Louis de Guron ;

VU la fiche action n° 1 de ce CPOM précisant que la fermeture du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) s'effectuera progressivement en 2019 et 2020 ;

VU l'attestation sur l'honneur du 25 septembre 2020 par laquelle la direction de Guron précise la fermeture définitive du CAFS à compter du 1^{er} septembre 2020, conformément aux dispositions du CPOM ;

CONSIDERANT que les places dédiées précédemment au placement en famille d'accueil sont redéployées en place d'internat au sein de l'ITEP de Guron, il y a lieu de modifier l'agrément de la structure ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification d'activité interne, ce projet se réalise à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce schéma ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Guron, sis à VALENCE-EN-POITOU, géré par l'Association Saint-Louis de Guron (Vienne), est accordée.

La capacité totale autorisée de l'ITEP de Guron reste inchangée à 59 places selon la nouvelle répartition suivante :

- 54 places en internat
- 5 places en accueil de jour

ARTICLE 2 : L'ITEP de Guron est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ST LOUIS DE GURON

N° FINESS : 86 079 313 2

N° SIREN : 781548664

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique – Lieu-dit GURON - BP 70040 - 86700 VALENCE-EN-POITOU

Entité établissement : ITEP DE GURON

N° FINESS : 86 078 037 8

Code catégorie : 186 ITEP

Adresse : Lieu-dit GURON - 86700 VALENCE-EN-POITOU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité totale : 59
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet – Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	54
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de Jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'ITEP, fixée à 15 ans depuis son renouvellement tacite le 3 janvier 2017.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe effectuée par un organisme extérieur qui doit être transmise à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

19 JAN. 2021


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-008

Arrêté du 10 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2020 portant autorisation de gérer un dépôt de sang suite à un changement de localisation, Centre hospitalier d'ANGOULEME (16)

ARRETE du 10 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2020 portant autorisation de gérer un dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » suite à un changement de localisation au Centre Hospitalier d'ANGOULEME (16)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 9 juillet 2020 modifiant la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier d'ANGOULEME et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 3 décembre 2020 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de changement de localisation du dépôt de sang adressée par le directeur du Centre Hospitalier d'Angoulême à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 21 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la demande de la direction du Centre Hospitalier d'ANGOULEME, reçue par courriel en date du 2 décembre 2020, demandant une modification de la dénomination du laboratoire au sein duquel est situé le dépôt de sang ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 4 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de gérer un dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » suite à un changement de localisation comportait une inexactitude quant à la dénomination du laboratoire, ce qu'il convient de modifier.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le changement de localisation du dépôt de sang situé dans le laboratoire commun de biologie médicale de Charente au sein du centre hospitalier d'Angoulême est effectif à compter du transfert de ce dernier.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier d'ANGOULEME exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : La modification de l'autorisation ne prolonge pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2020.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-29-012

Arrêté n° LBM 31 du 29 décembre 2020 portant fusion-absorption de la SELAS SYNLAB Aquitaine par la SELAS SYNLAB Bordeaux Atlantique, portant changement de dénomination sociale de la société SYNLAB Bordeaux Atlantique en SYNLAB Nouvelle-Aquitaine, portant intégration d'un biologiste au sein de la société SYNLAB Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° LBM 31 du 29 décembre 2020

**portant fusion-absorption de la SELAS SYNLAB Aquitaine par la
SELAS SYNLAB Bordeaux Atlantique**

**portant changement de dénomination sociale de la société SYNLAB
Bordeaux Atlantique en SYNLAB Nouvelle-Aquitaine**

**portant intégration d'un biologiste au sein de la société SYNLAB
Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 21 du 4 août 2020 portant transferts des sites suivants : du 14 cours Balguerrie Stuttemberg à BORDEAUX (33300) au 48 cours Portal à BORDEAUX (33000), du 16 bis rue de la Tremoille à MARGAUX (33460) au « Lande grand » route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290), du 7 place de la 5^{ème} république à PESSAC (33600) au 73 avenue Jean Jaurès à PESSAC (33600) ;
- VU l'arrêté n° LBM 11 du 6 octobre 2020 portant modification des biologistes au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aquitaine ;
- VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-146 ;

CONSIDERANT le courrier des « SELAS SYNLAB Bordeaux Atlantique » et « SELAS SYNLAB Aquitaine » en date du 20 octobre 2020 sollicitant l'autorisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine pour la fusion-absorption de la SELAS « SYNLAB Aquitaine » par la SELAS « SYNLAB Bordeaux Atlantique », le changement de dénomination sociale sous conditions suspensives et l'intégration corrélative de nouveaux associés, biologistes médicaux en exercice au sein de la société sous conditions suspensives et la reconstitution du Directoire sous condition suspensive ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires apportées à la demande initiale par courriel du 3 décembre 2020 en réponse à la demande par courrier de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 3 novembre 2020 ;

CONSIDERANT le courriel du laboratoire en date du 3 décembre 2020 informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'intégration de Madame Catherine ARMENGOL en qualité de biologiste médicale, non associée, au sein de la société SYNLAB Bordeaux Atlantique ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- horaires d'ouverture des sites et liste des plateaux techniques ;
- extrait Kbis à jour au 1^{er} novembre 2020 concernant la SELAS Biosynthèse, associé professionnel externe à l'issue de la fusion, 6 place Abbé Pasty à FLEURY-LES-AUBRAIS (45400) ;
- extrait Kbis à jour au 1^{er} novembre 2020 concernant la SELAS SYNLAB Nord de France, associé professionnel externe à l'issue de la fusion, 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100) ;
- extrait Kbis à jour au 29 novembre 2020 concernant la SELAS SYNLAB Bordeaux atlantique, 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290) ;
- répartition des biologistes et techniciens par site à l'issue de la fusion ;
- traité relatif à la fusion-absorption de SYNLAB Aquitaine par SYNLAB Bordeaux Atlantique en date du 28 septembre 2020 ;
- procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS SYNLAB Aquitaine en date du 28 septembre 2020, actant l'opération ;
- procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte de la SELAS SYNLAB Bordeaux atlantique en date du 28 septembre 2020, actant l'opération ;
- convention d'exercice libéral entre Madame Catherine ARMENGOL et la société SYNLAB Bordeaux atlantique en date du 29 septembre 2020 ;
- statuts de la SELAS SYNLAB Nouvelle-Aquitaine mis à jour au 31 décembre 2020 ;
- statuts de la SELAS SYNLAB Aquitaine certifiés conformes le 20 janvier 2020 ;
- statuts de la SELAS SYNLAB Bordeaux atlantique mis à jour au 30 décembre 2019 ;
- statuts de la SELAS SYNLAB Nord de France mis à jour au 1^{er} janvier 2019 ;
- statuts de la SELAS BIOSYNTHESE mis à jour au 23 décembre 2014 ;
- liste des biologistes et des sites de la SELAS SYNLAB Nouvelle-Aquitaine (prospective au 31 décembre 2020) ;
- répartition du capital et des droits de vote de la SELAS SYNLAB Bordeaux atlantique au 20 octobre 2020 ;
- répartition prospective du capital et des droits de vote de la SELAS SYNLAB Aquitaine au 20 octobre 2020 ;
- répartition du capital et des droits de vote (prospective) de la SELAS SYNLAB Nouvelle-Aquitaine au 31 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : La fusion par absorption de la SELAS SYNLAB Aquitaine dont le siège social est situé à CASTILLON LA BATAILLE (33350), 1 place Turenne, par la SELAS SYNLAB Bordeaux Atlantique dont le siège social est situé à BLANQUEFORT (33290) 2A rue Marguerite Dumora, est autorisée à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : La dénomination de la société « SYNLAB Bordeaux Atlantique » est modifié en « SYNLAB Nouvelle-Aquitaine ».

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé SYNLAB Nouvelle-Aquitaine, sous le numéro FINESS (catégorie 611) 33 003 453 9 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290) est composé de trente-sept (37) sites, tous ouverts au public, dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

ZONE NORD AQUITAINE :

- 1) 157 Boulevard de la République à ANDERNOS LES BAINS (33510)
Numéro FINESS : 33 003 410 9
- 2) 7 boulevard Deganne à ARCACHON (33120)
Numéro FINESS : 33 004 537 8
- 3) 66 avenue de la Libération à ARES (33740)
Numéro FINESS : 33 003 401 8 (plateau technique)
- 4) 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980)
Numéro FINESS 33 002 910 9
- 5) 60 boulevard Chanzy à 24100 BERGERAC (24100)
Numéro FINESS 24 001 539 6
- 6) 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
Numéro FINESS 33 005 221 8
- 7) **2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290)
Numéro FINESS : 33 003 458 8 (établissement principal)**
- 8) 48 cours Portal à BORDEAUX (33300)
Numéro FINESS 33 005 225 9
- 9) 2 rue Blanqui à BORDEAUX (33300)
Numéro FINESS : 33 005 141 8
- 10) 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200)
Numéro FINESS 33 005 211 9
- 11) 30 rue Saint Sernin à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 891 9
- 12) 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 513 9 (plateau technique)
- 13) 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800)
Numéro FINESS 33 004 283 9 (plateau technique)
- 14) 1 Route de Saint Raphaël à CASTELNAU DE MEDOC (33480)
Numéro FINESS : 33 003 415 8
- 15) 1 place Turenne à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350)
Numéro FINESS 33 003 439 8 (plateau technique)
- 16) 38 rue Hubert Dubedout à 33150 CENON (33150)
Numéro FINESS 33 005 169 9

- 17) Centre Commercial Saint G ry   GRADIGNAN (33170)
Num ro FINESS : 33 004 542 8
- 18) 5 avenue de la Lib ration   LACANAU (33680)
Num ro FINESS : 33 003 405 9
- 19) 5 avenue de la Victoire   LA REOLE (33190)
Num ro FINESS 33 003 444 8
- 20) 91B avenue de Soulac   LE TAILLAN MEDOC (33320)
Num ro FINESS 33 002 915 8
- 21) 27 cours Tourny   LIBOURNE (33500)
Num ro FINESS 33 003 448 9 (plateau technique)
- 22) « Lande grand » - Route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290)
Num ro FINESS : 33 003 467 9
- 23) 2 rue Georges N grevergne   MERIGNAC (33700)
Num ro FINESS : 33 004 090 8 (plateau technique)
- 24) 9 avenue Jean Mazarick   MERIGNAC (33700)
Num ro FINESS : 33 004 532 9
- 25) 12 avenue Jean Moulin   MONTPON-MENESTEROL (24700)
Num ro FINESS 24 001 451 4
- 26) 6 route de Bordeaux   PAREMPUYRE (33290)
Num ro FINESS : 33 003 463 8
- 27) 73 avenue Jean Jaur s   PESSAC (33600)
Num ro FINESS : 33 004 085 8
- 28) 9 all e des tulipes, B timent Suffren   PESSAC (33600)
Num ro FINESS 33 005 216 8
- 29) Espace Commercial Saint M dard Ouest
165 avenue du G n ral de Gaulle   SAINT MEDARD EN JALLES (33160)
Num ro FINESS 33 004 518 8
- 30) 41 rue Pacaris   TALENCE (33400)
Num ro FINESS 33 004 508 9
- 31) 106 cours Gambetta   TALENCE (33400)
Num ro FINESS 33 004 293 8
- 32) 17 place Aristide Briand   VILLENAVE D'ORNON (33140)
Num ro FINESS 33 004 288 8

ZONE EX-LIMOUSIN :

- 33) 22 bis avenue Joseph Vachal   ARGENTAT (19400)
Num ro FINESS 19 001 193 2
- 34) 12 avenue Marcellin Berthelot   BRIVE (19100)
Num ro FINESS 19 001 191 6 (plateau technique)
- 35) 129 avenue Ribot   BRIVE (19100)
Num ro FINESS 19 001 192 4

36) 2 avenue du 18 juin à BRIVE (19100)
Numéro FINESS 19 001 209 6 (plateau technique)

37) rue du 9 juin 1944 à TULLE (19000)
Numéro FINESS 19 001 238 5 (plateau technique)

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES SYNLAB Nouvelle-Aquitaine, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé, sont les suivants :

A – BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES :

- **M Julien BONDAZ**, pharmacien biologiste, membre B du Directoire, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100017952 ;
- **M. Antoine BUSSE**, pharmacien biologiste, membre A du Directoire, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100092344 ;
- **Mme Marie CAZALS**, pharmacien biologiste, membre B du Directoire, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100011823 ;
- **M. Christian KERN**, médecin biologiste, membre A du Directoire, inscrit à l'Ordre des Médecins de Corrèze sous le numéro RPPS 10003971586 ;
- **M. Xavier MERLEN**, pharmacien biologiste, membre A du Directoire, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001078632 ;
- **M. Florimond MOULONGUET**, médecin biologiste, membre B du Directoire, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10005182430 ;
- **M. Jean-Charles PAGES**, médecin biologiste, membre A du Directoire, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848925 ;
- **Mme Camille PAVIOT**, pharmacien biologiste, membre B du Directoire, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101382629 ;
- **M. Marc POUGET**, pharmacien biologiste, membre A du Directoire, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000 1372118 ;
- **Mme Agnès PREVOST**, pharmacien biologiste, membre A du Directoire, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587582 ;

B – BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Mathieu ALBERT**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001517167 ;
- **M. Jacques AUGUET**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549335 ;
- **Mme Véronique BARRE**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551844 ;
- **Mme Agnès BARREAU**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100042372 ;
- **M. Eric BERGER**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549491 ;

- **M. Alain BERTRAND**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 1000849006 ;
- **Mme Anne-Cécile CHARLET**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004140538 ;
- **Mme Stéphanie DIGEON**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004377031 ;
- **Mme Marie-Hélène FAULON-BELUD**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550820 ;
- **Mme Marie-Laure GACHET**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550028 ;
- **M. Marc GOFFART**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001119261 ;
- **M. Alexandre ISIDORE**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10002828472 ;
- **Mme Dominique JORDANA**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001534592 ;
- **Mme Anne-Sophie KHOURY**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10100846012 ;
- **M. Denis LACAZE SAINT JEAN**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551455 ;
- **Mme Catherine LAFFERRIERE**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001535284 ;
- **Mme Catherine LAUROUA**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551265 ;
- **M. Christophe LECOURTOIS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de Corrèze, sous le numéro RPPS 10100243558 ;
- **M. Philippe MAFFRE**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551067 ;
- **M. Pascal MAROYE**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001579837 ;
- **Mme Paule MASSON**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001950277 ;
- **Mme. Delphine MERINO**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001677789 ;
- **M. Moussa N'DOYE**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002589850 ;
- **M. Jean-François PERONNEAU**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543361 ;
- **M. Alain PEUCHANT**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530723 ;

- **M. Hervé PILLON**, pharmacien biologiste, inscrit la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551463 ;
- **Mme Catherine PONTY-FERRAN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854394 ;
- **Mme Emilie POUILLERIE-CLOART**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001108413 ;
- **Mme Murielle TIETARD**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004108121 ;
- **Mme Alice VILAIN-PARCE**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G l'Ordre National des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100711299 ;
- **M. Thierry ZIEGLER**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003466884 ;

C - BIOLOGISTES MÉDICAUX NON ASSOCIÉS PROFESSIONNELS, SALARIÉS :

- **Mme Catherine ARMENGOL**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101108313
- **Mme Eliane BALMELLE**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004051024 ;
- **M. Guillaume DAUSSANGE**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100503415 ;
- **Mme Karine EYDIEUX-LAPORTE**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002917119 ;
- **Mme Estelle GADRET**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 101100356384 ;
- **Mme Anne-Marie LE FLOHIC**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001579779 ;
- **M. Gérard LE PROVOST**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003803979 ;
- **Mme Marie-Françoise MAROYE-MARTIN**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577781 ;
- **Mme Marielle MEYER-CHAMPAY**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPP 10003460762 ;
- **Mme Marie-Pierre NGOC-PARIZANO**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590875 ;
- **Mme Valérie SERVANT-LE CAM**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10001516615 ;
- **Mme Delphine TURPIN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100839694 ;

Article 5 : L'arrêté n° LBM 21 du 4 août 2020 portant transferts des sites suivants : du 14 cours Balguerrie Stuttemberg à BORDEAUX (33300) au 48 cours Portal à BORDEAUX (33000), du 16 bis rue de la Tremoille à MARGAUX (33460) au « Lande grand » route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290), du 7 place de la 5^{ème} république à PESSAC (33600) au 73 avenue Jean Jaurès à PESSAC (33600) est abrogé.

Article 6 : L'arrêté n° LBM 11 du 6 octobre 2020 portant modification des biologistes au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aquitaine est abrogé.

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Gironde,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corrèze,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze,
- Mme PREVOST biologiste coresponsable et Présidente de la SELAS SYNLAB Nouvelle-Aquitaine,
- M. MERLEN, biologiste coresponsable et Président de la SELAS SYNLAB Aquitaine,
- M. Le Directeur Général du COFRAC.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-034

Arrêté n°PH99 du 15 décembre 2020 autorisant l'exercice
de la propharmacie à EAUX BONNES (64440)

Arrêté n° PH99 du 15 décembre 2020

**Autorisant l'exercice de la propharmacie au
sein de la commune EAUX BONNES (64440)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (N°75-2020-146) ;
- VU** la demande présentée le 10 décembre 2020 par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de GOURETTE se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS, à environ 13 kilomètres de la station de ski de GOURETTE ;

CONSIDERANT que qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la pharmacie à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 19 décembre 2020 au 18 avril 2021.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-16-025

Arrêté n°VL10 du 16 décembre 2020 autorisant la création
et l'exploitation d'un site internet de commerce
électronique de médicaments de la Pharmacie de la Liberté
à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

Arrêté n°VL10 du 16 décembre 2020

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE DE LA LIBERTE (SELAS)
sise 7 place de la Liberté
à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)
sous le numéro 33#000516

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT que Madame Sandrine GARNIER (n°RPPS : 10100051480) justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, régulièrement autorisée au 7 place de la Liberté à SAINT MEDARD EN JALLES (33) par arrêté préfectoral du 29 avril 1963, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#000516 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Sandrine GARNIER d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, dont le pharmacien titulaire est Madame Sandrine GARNIER, sise 7 place de la Liberté à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) et enregistrée sous le numéro de licence 33#000516.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmaciadelaliberte.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmette à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000516 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de la santé publique



DR Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-06-002

Décision n° 2020-172 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, avec regroupement de cette activité sur le site de Ribérac délivrée au centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double (24)

Décision n° 2020-172

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète,
avec regroupement de cette activité sur le site de Ribérac,*

**délivrée au centre hospitalier intercommunal
Ribérac-Dronne-Double (24)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 juillet 2015, autorisant la création d'un établissement de santé intercommunal dénommé centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, par fusion des centres hospitaliers de Ribérac, Saint-Aulaye, et la Meynardie à Saint-Privat-des-Prés,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 novembre 2019, demandant à la directrice du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, rue Jean Moulin, 24600 Ribérac, le dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement, en l'absence de dépôt du dossier réglementaire d'évaluation,

VU le dossier complet déposé par la directrice du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2020,

CONSIDERANT que la demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle intègre aussi une réduction du nombre de sites, ceux-ci passant de deux à un, et une réduction des capacités, passant de 32 à 25 lits de médecine, dont 5 lits identifiés de soins palliatifs,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit ainsi dans le cadre d'une régularisation de la nouvelle répartition des activités sanitaires entre les trois sites du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double,

CONSIDERANT notamment que l'activité de soins de médecine, initialement répartie sur les sites de Saint-Aulaye et Ribérac, est désormais regroupée sur le site de Ribérac,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Ribérac-Dronne-Double, implanté à l'ouest de la Dordogne, est isolé géographiquement, et que sa capacité à prendre en charge plusieurs types de pathologies fait de lui un acteur incontournable dans ce secteur du département,

CONSIDERANT que les partenariats construits avec le groupement hospitalier de territoire (GHT) et les autres acteurs de terrain (sanitaires, médico-sociaux et associatifs) permettent une couverture efficiente auprès des populations fragiles et/ou isolées de la zone territoriale de proximité,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, et qu'elle est compatible avec ses objectifs,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, avec regroupement de cette activité sur le site de Ribérac, est accordé au centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, rue Jean Moulin, 24600 Ribérac.

n° FINESS entité juridique : 24 001 605 5

n° FINESS établissement : 24 000 050 5

ARTICLE 2 - En application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 1er juillet 2021, soit jusqu'au 30 juin 2028 inclus.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 6 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Benoît ELLEBOUDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-06-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée et d'AMP intervenus au 15 décembre 2020 pour les départements de la Gironde et de la Vienne


**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de longue durée et d'assistance médicale à la procréation, intervenus au 15 décembre 2020, pour les départements de la GIRONDE et de la VIENNE.

Fait à Bordeaux, le **06 JAN. 2021**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS AU 15 DECEMBRE 2020

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur le site du Groupe Hospitalier Sud – hôpital Xavier Arnoz – avenue du Haut-Lévêque – 33604 Pessac Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 080 031 9

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers en vue d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation, sur le site de Poitiers – 2 rue de la Milétrie – 86000 Poitiers, et selon les modalités suivantes :

- prélèvement de spermatozoïdes,
- conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 janvier 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 86 001 420 8

N° FINESS de l'établissement : 86 000 022 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABINOT Francis (17)



Dossier n°20-306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/08/20) présentée par BABINOT Francis, dont le siège d'exploitation est situé à JAVREZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,25 hectares appartenant à AUBERT Annie, sis sur la commune de CHERAC (17610),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/10/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BABINOT Francis - 41 rue de Gate-Chien 16100 JAVREZAC - **est autorisé** à exploiter 1,25 ha de terres appartenant à AUBERT Annie, sis sur la commune de CHERAC (17610),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALL Megan (17)



Dossier n°20-352

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/20) présentée par BALL Megan, dont le siège d'exploitation est situé à ST SEVER DE SAINTONGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,63 hectares appartenant à BALL Megan, sis sur la commune de ST SEVER DE SAINTONGE (17800),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/11/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BALL Megan - 6 rue de Saintonge 17800 ST SEVER DE SAINTONGE - **est autorisée** à exploiter 1,63 ha de terres appartenant à BALL Megan, sis sur la commune de ST SEVER DE SAINTONGE (17800),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLAND Francois (17)



Dossier n°20-291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/08/20) présentée par BALLAND Françoise, dont le siège d'exploitation est situé à ST PARDOULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,46 hectares appartenant à BALLAND Françoise, sis sur la commune de COURCELLES (17400),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/10/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BALLAND Françoise – 12 rue du Moulin - Le Moulin à Drap 17400 - ST PARDOULT **est autorisée** à exploiter 24,46 ha de terres appartenant à BALLAND Françoise, sis sur la commune de COURCELLES (17400),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBEAU Denis (17)



Dossier n°20-298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/08/20) présentée par BARBEAU Denis, dont le siège d'exploitation est situé à TRIZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,71 hectares appartenant à TREMBLIER Bernard, BOURDEAU Madeleine, TREMBLIER M-Claude, JOLLY Gilbert, PILLET Roselyne, TREMBLIER Robert et BITAUD Sylvie, sis sur les communes de ST HIPPOLYTE (17430), TRIZAY (17250) et ST AGNANT (17620),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/10/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BARBEAU Denis - 3 chemin de la Piégerie 17250 TRIZAY - **est autorisé** à exploiter 27,71 ha de terres appartenant à TREMBLIER Bernard, BOURDEAU Madeleine, TREMBLIER M-Claude, JOLLY Gilbert, PILLET Roselyne, TREMBLIER Robert et BITAUD Sylvie, sis sur les communes de ST HIPPOLYTE (17430), TRIZAY (17250) et ST AGNANT (17620),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLOT Marie Noel (17)



Dossier n°20-278

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/07/20) présentée par BLOT Marie-Noël, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT SULPICE DE COGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,50 hectares appartenant à BLOT Marie-Noël, sis sur la commune de MIGRON (17770),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/10/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BLOT Marie-Noël - 2 rue de Peuyou 16370 SAINT SULPICE DE COGNAC - **est autorisée** à exploiter 0,50 ha de terres appartenant à BLOT Marie-Noël, sis sur la commune de MIGRON (17770),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCARD Quentin (17)



Dossier n°20-331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/09/20) présentée par BOUCARD Quentin, dont le siège d'exploitation est situé à PAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,46 hectares appartenant à BOUCARD M-Claude, sis sur la commune de PAILLE (17470)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/11/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BOUCARD Quentin - 6 impasse des Lilas 17470 PAILLE - **est autorisé** à exploiter 5,46 ha de terres appartenant à BOUCARD M-Claude, sis sur la commune de PAILLE (17470),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOURGOUIN_Bernard

(17)



Dossier n°20-232

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/06/20) présentée par BOURGOUIN Bernard dont le siège d'exploitation est situé SAINT CYR DU DORET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,98 hectares appartenant à BOURGOUIN Bernard, sis sur la (les) commune(s) de ST CYR DU DORET (17170) et LA RONDE (17170),

CONSIDERANT que sur ces 21,98 ha, une demande concurrente sur 21,98 ha a été déposée par le GAEC DE BOIS VILAIN en date du 27/07/2020 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 21,98 ha, IZAMBART Eric souhaite continuer à exploiter, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02/12/2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande d'IZAMBART Eric relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 12,83 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 9,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 23,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOURGUOIN Bernard relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 126,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BOIS VILAIN relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 17/11/20 au 24/11/20,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande d'IZAMBART Eric induisent l'attribution de 55 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BOURGUOIN Bernard induisent l'attribution de 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que les demandes d'IZAMBART Eric et de BOURGUOIN Bernard présentent un écart de note supérieur à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BOURGUOIN Bernard, 9 rue de la chaume 17170 SAINT CYR DU DORET, **est autorisé** à exploiter 21,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOURGUOIN Bernard	ST CYR DU DORET	ZM 38, ZM 40 et ZM 46
BOURGUOIN Bernard	LA RONDE	WN 8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRASSARD_Flavie (17)



Dossier n°20-219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/06/20) présentée par BRASSARD Flavie dont le siège d'exploitation est situé à NIEUIL LE VIROUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,83 hectares appartenant à M. & Mme BRASSARD Cyriaque, sis sur la (les) commune(s) de NIEUL LE VIROUIL (17150),

CONSIDERANT que sur ces 21,83 ha, l'EARL ROBIN souhaite continuer à exploiter, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13/12/2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 21,83. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRASSARD Flavie relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 85,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ROBIN relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé

suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous format dématérialisé du 17/11/20 au 24/11/20,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BRASSARD Flavie induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL ROBIN induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son activité d'élevage,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BRASSARD Flavie, 146 route des frênes Bois Charmant 17150 NIEUL LE VIROUIL, **est autorisée** à exploiter 21,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme BRASSARD Cyriaque	NIEUL LE VIROUIL	AX 256, AX 262, AX 263, AX 264 et AX 266

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-13-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CAMBET Elisabeth
SARL L AUMETTE (64)



Dossier n°2020-199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 août 2020) présentée par Madame CAMBET Elisabeth, dont le siège d'exploitation est situé à Mont, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76 ha 86 appartenant à Mr CAMBET André, Commune de Mont, Mr GOARRE Jean, Mme LAY Marie Denise, Mr CAMDESSUS Michel, Mr CLAVERIE Daniel, Mr CAZENAVE Bernard, Mme DUTOYA Anne-Marie, Mr CAM-GRAND Serge, Mr DE LESTAPIS Pierre, Mr LASSERRE Jean, Mr LACROIX Robert, Mr CASSOU Michel, Mme CAMBET Emilie, Mr LECLERC Vincent, Mme GALAS Anne Marie, sis sur les communes de Argagnon, Arthez de Béarn, Lacq et Mont, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante de la SARL DE L'AUMETTE sans apport de surface supplémentaire,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CAMBET Elisabeth, dont le siège d'exploitation est située à Mont (64300), est autorisée à exploiter 76 ha 86 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes
Mr CAMBET André, Commune de Mont, Mr GOARRE Jean, Mme LAY Marie Denise, Mr CAMDESSUS Michel, Mr CLAVERIE Daniel, Mr CAZENAVE Bernard, Mme DUTOYA Anne-Marie, Mr CAMGRAND Serge, Mr DE LESTAPIS Pierre, Mr LASSERRE Jean, Mr LACROIX Robert, Mr CAS-SOU Michel, Mme CAMBET Emilie, Mr LECLERC Vincent, Mme GALAS Anne Marie	Argagnon, Arthez de Béarn, Lacq et Mont

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-05-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAPAROU Raymond
(87)



Dossier n° 87-20-274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 août 2020) présentée par Monsieur CHARAPOU Raymond, 6 rue du Puy Régnier, 87270 COUZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,37 ha détenus en propriété sis sur la commune de COUZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 31 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHARAPOU Raymond, 6 rue du Puy Régnier, 87270 COUZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,37 ha situés à COUZEIX, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASAUD Nadine (87)



Dossier n° 87-20-322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 septembre 2020) présentée par Madame CHASAUD Nadine, 3 passage La croix des charriers, 87510 SAINT GENCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,78 ha appartenant à Christophe COLLIN (0ha46), à Gérard MILORD (7ha90), à Pierre CHASAUD (1ha82), plus 1ha60 détenus en propriété sis sur la commune de SAINT GENCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 16 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CHASAUD Nadine, 3 passage La croix des charriers, 87510 SAINT GENCE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,78 ha situés à SAINT GENCE, appartenant à Christophe COLLIN (0ha46), à Gérard MILORD (7ha90), à Pierre CHASAUD (1ha82), plus 1ha60 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASAUD Pierre (87)



Dossier n° 87-20-321

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 septembre 2020) présentée par Monsieur CHASAUD Pierre, 3 passage La croix des charriers, 87510 SAINT GENCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,78 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT GENCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 16 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHASAUD Pierre, 3 passage La croix des charriers, 87510 SAINT GENCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,78 ha situés à SAINT GENCE, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUBLUCQ Laurent (64)



Dossier n°2020-196

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 août 2020) présentée par Monsieur COUBLUCQ Laurent, dont le siège d'exploitation est situé à Labeyrie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56 ha 21 appartenant à Madame LENDOSTE Odile et Monsieur LENDOSTE Jean, sis sur les communes de Mesplede et Sault de Navailles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COUBLUCQ Laurent, dont le siège d'exploitation est située à Labeyrie (64300), est autorisé à exploiter 56 ha 21 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame LENDOSTE Odile et Monsieur LENDOSTE Jean	Mesplede	A 141, 142, 144, 145A, 146, 149, 151A, 154, 155, 156, 169, 170, 172J, 172K, 174A, 175A, 178, 179, 188, 189, 190, 193 à 197, 199, 201, 202 à 209, 211J, 211K, 425, 426, 427, 436
	Sault de Navailles	D 219, 251, 252, 253, 631J, 631K, 633, 634, 687, 689, 691, 693

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUBIGNE Melanie (17)



Dossier n°20-309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/08/20) présentée par DAUBIGNE Mélanie, dont le siège d'exploitation est situé à ESSOUVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,12 hectares appartenant à CLEMENT Véronique, CLOUTOU Isabelle et LARGE Sophie, sis sur la commune de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/10/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DAUBIGNE Mélanie - 18 rue St Martin d'Auge 17400 ESSOUVERT - **est autorisée** à exploiter 27,12 ha de terres appartenant à CLEMENT Véronique, CLOUTOU Isabelle et LARGE Sophie, sis sur la commune de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BLIGNIERES Gilles

(87)



Dossier n° 87-20-306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 septembre 2020) présentée par Monsieur DE BLIGNIERES Gilles, 7 rue Deleau, 92200 NEUILLY SUR SEINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,83 ha appartenant à Hortence DE BLIGNIERES sis sur la commune de SAINT MARTIN LE VIEUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 16 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DE BLIGNIERES Gilles, 7 rue Deleau, 92200 NEUILLY SUR SEINE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,83 ha situés à SAINT MARTIN LE VIEUX, appartenant à Hortence DE BLIGNIERES.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-05-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DE VISSCHER Hedwing
(87)



Dossier n° 87-20-281

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 août 2020) présentée par Monsieur DE VISSCHER Hedwig, 10 Ste Anne Méziers sur Issoire, 87330 VAL D' ISSOIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,38 ha appartenant à la SAFER sis sur la commune de SAINT BONNET DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 31 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DE VISSCHER Hedwig, 10 Ste Anne Méziers sur Issoire, 87330 VAL D' ISSOIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 61,38 ha situés à SAINT BONNET DE BELLAC, appartenant à la SAFER et, afin d'exploiter 144,24 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-05-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DEYZERALD Benjamin
(87)



Dossier n° 87-20-284

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2020) présentée par Monsieur DEYZERALD Benjamin, Lauzeraud, 87800 MEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,30 ha appartenant à Suzanne LONGEQUEUE sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 31 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DEYZERALD Benjamin, Lauzeraud, 87800 MEILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,30 ha situés à FLAVIGNAC, appartenant à Suzanne LONGEQUEUE et, afin d'exploiter 224,79 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-27-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DOUMECQ ARRISCLE

Sandrine EARL ANGLADETTE (64)



Dossier n°2020-200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 août 2020) présentée par Madame DOUMECQ ARRISCLE Sandrine née MINVIELLE, dont le siège d'exploitation est situé à Mont, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 312 ha 98 appartenant à Madame BORDENAVE Marie-José, Monsieur DOMBLIDES Gérard, Madame LECLERC Cécile, Monsieur DOUMECQ Jean Joseph, Monsieur GARDERE Jacques, Monsieur GARDERE Sylvain, Monsieur LECLERC Vincent, Monsieur MARTIN DU GARD Jean-Paul, CC de Lacq Orthez, Monsieur CILLAIRE GERVAIS Michel, Madame MORERA Jeanne, Monsieur REY Michel, Monsieur MOREIRA Manuel, Madame MORERA Jeanne, Monsieur AVILA Joseph, Monsieur BOURDIEU Joseph, Madame THOUIN Jeanne, Madame CILLAIRE Marie Elise, Madame LAY Marie-Catherine, Madame CAZAUX Marie, Monsieur CASSOU Michel, Monsieur CAZENAVE Bernard, Monsieur DOUMECQ Pierre, Mme CREUZE-TEvelyne, Monsieur LARROQUE Jean-Baptiste, Monsieur LASBISTES Jean-Pierre, Madame LAVIE FOURTI-CHOU Odette, Monsieur LECLERC Vincent, Madame LAY Marie-Denise, Madame PEYRAS Amandine, Monsieur SAJUS Jean-Pierre, Monsieur SAJUS Jean, Monsieur TAUZIA Jean-Michel, Monsieur CAMI Jean-Louis, Monsieur CAMBET André, Monsieur DURAND Régis, Monsieur DOUMECQ Pierre, Monsieur GARDERE André, Monsieur GARDERE Etienne, Madame BORDENAVE Marie, Monsieur LASBISTES Henri, sis sur les communes de Arthez de Béarn, Artix, Denguin, Lacq et Mont, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante de l'EARL ANGLADETTE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame DOUMECQ ARRISCLE Sandrine née MINVIELLE, dont le siège d'exploitation est située à Mont (64300), est autorisée à exploiter 312 ha 98 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes
Madame BORDENAVE Marie-José, Monsieur DOMBLIDES Gérard, Madame LECLERC Cécile, Monsieur DOUMECQ Jean Joseph, Monsieur GARDERE Jacques, Monsieur GARDERE Sylvain, Monsieur LECLERC Vincent, Monsieur MARTIN DU GARD Jean-Paul, CC de Lacq Orthez, Monsieur CILLAIRE GERVAIS Michel, Madame MORERA Jeanne, Monsieur REY Michel, Monsieur MOREIRA Manuel, Madame MORERA Jeanne, Monsieur AVILA Joseph, Monsieur BOURDIEU Joseph, Madame THOUIN Jeanne, Madame CILLAIRE Marie Elise, Madame LAY Marie-Catherine, Madame CAZAUX Marie, Monsieur CASSOU Michel, Monsieur CAZENAVE Bernard, Monsieur DOUMECQ Pierre, Mme CREUZETE Evelyne, Monsieur LARROQUE Jean-Baptiste, Monsieur LASBISTES Jean-Pierre, Madame LAVIE FOURTICHOU Odette, Monsieur LECLERC Vincent, Madame LAY Marie-Denise, Madame PEYRAS Amandine, Monsieur SAJUS Jean-Pierre, Monsieur SAJUS Jean, Monsieur TAUZIA Jean-Michel, Monsieur CAMI Jean-Louis, Monsieur CAMBET André, Monsieur DURAND Régis, Monsieur DOUMECQ Pierre, Monsieur GARDERE André, Monsieur GARDERE Etienne, Madame BORDENAVE Marie, Monsieur LASBISTES Henri	Arthez de Béarn, Artix, Denguin, Lacq et Mont

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-27-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMAIN Philippe (87)



Dossier n° 87-20-303

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 septembre 2020) présentée par Monsieur DUMAIN Philippe, 1 Le peubuy, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,42 ha appartenant à Mireille CHAPUZY (0ha63), à René Claude ROUMILHAC (2ha17), à l'Indivision ROUMILHAC (2ha52), à René Claude DUMAIN (0ha59), à Jeannie TAIEB (1ha51) sis sur la commune de BESSINES SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 16 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUMAIN Philippe, 1 Le peubuy, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,42 ha situés à BESSINES SUR GARTEMPE, appartenant à Mireille CHAPUZY (0ha63), à René Claude ROUMILHAC (2ha17), à l'Indivision ROUMILHAC (2ha52), à René Claude DUMAIN (0ha59), à Jeannie TAIEB (1ha51) et, afin d'exploiter 117,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUPONT Alexandre
Emmanuel (64)



Dossier n°2020-65B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 août 2020) présentée par Monsieur DUPONT Alexandre Emmanuel, dont le siège d'exploitation est situé à Mouguerre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 09 appartenant à Monsieur BRISEBOIS Guy-Marie, sis sur la commune de Mouguerre,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUPONT Alexandre Emmanuel, dont le siège d'exploitation est située à Mouguerre (64990), est autorisé à exploiter 1 ha 09 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BRISEBOIS Guy-Marie	Mouguerre	AV 1

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-05-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUSSOUBS Jean Luc

(87)



Dossier n° 87-20-275

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 août 2020) présentée par Monsieur DUSSOUBS Jean Luc, 2 la chenin, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,39 ha appartenant à Odette BRANDY (4ha98), à Jean Pierre GRAULIER (2ha41) sis sur la commune d' ORADOUR SUR VAYRES ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 31 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUSSOUBS Jean Luc, 2 la chenin, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,39 ha situés à ORADOUR SUR VAYRES, appartenant à Odette BRANDY (4ha98), à Jean Pierre GRAULIER (2ha41) et, afin d'exploiter 192,87 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 novembre 2020.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUTAUD (87)



Dossier n° 87-20-299

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 août 2020) présentée par l'EARL BOUTAUD, Le pacage du milieu, 87520 ORADOUR SUR GLANE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,16 ha appartenant au GFA LES FERMES DE MARIE (3ha23), à Jean Claude HAMELIN (33ha19), à Robert BOUSAGE (5ha75) sis sur la commune de SAINT BRICE SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 09 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BOUTAUD, Le pacage du milieu, 87520 ORADOUR SUR GLANE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 42,16 ha situés à SAINT BRICE SUR VIENNE, appartenant au GFA LES FERMES DE MARIE (3ha23), à Jean Claude HAMELIN (33ha19), à Robert BOUSAGE (5ha75) et, afin d'exploiter 171,90 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL D AGURE (17)



Dossier n°20-339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/09/20) présentée par l'EARL D'AGURE, dont le siège d'exploitation est situé à ST SATURNIN DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,67 hectares appartenant à CHAMARD Pierre, sis sur la commune de ST SATURNIN DU BOIS (17700),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/11/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL D'AGURE - Agure 17700 ST SATURNIN DU BOIS - **est autorisée** à exploiter 50,67 ha de terres appartenant à CHAMARD Pierre, sis sur la commune de ST SATURNIN DU BOIS (17700),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-05-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA FAYE (87)



Dossier n° 87-20-280

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 août 2020) présentée par l'EARL DE LA FAYE, La faye, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 99,64 ha avec une mise à disposition d'Anne Marie Nicole DEMANUS (37ha78) et de l'EARL DE LA FAYE (61ha86) sis sur la commune de LA ROCHE L'ABEILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 31 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA FAYE, La faye, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 99,64 ha situés à LA ROCHE L'ABEILLE, avec une mise à disposition d'Anne Marie Nicole DEMANUS (37ha78) et de l'EARL DE LA FAYE (61ha86).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DOU BERGEROT
(64)



Dossier n°2020-224

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 août 2020) présentée par l'EARL DOU BERGEROT, dont le siège d'exploitation est situé à Bouillon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21 ha 57 appartenant à Madame LAZAILLES Eliane, sis sur les communes de Bouillon, Garos, Larreule et Uzan,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOU BERGEROT, dont le siège d'exploitation est située à Bouillon (64410), est autorisée à exploiter 21 ha 57 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame LAZAILLES Éliane	Bouillon	A 387, 466, 724
	Garos	B 241 à 244, 247 à 252
	Larreule	C 3, 14 à 17, 261, 262, 917
	Uzan	ZA 18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PONT
ROMAIN (17)



Dossier n°20-320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/08/20) présentée par l'EARL DU PONT ROMAIN, dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,99 hectares appartenant à ROUSSEAU Raymonde & René, sis sur les communes de CLION (17240), MOSNAC (17240) et ST GENIS DE SAINTONGE (17240),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 03/11/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PONT ROMAIN - 4 Chemin de Parpaillon - Romas 17520 NEUILLAC - **est autorisée** à exploiter 18,99 ha de terres appartenant à ROUSSEAU Raymonde & René, sis sur les communes de CLION (17240), MOSNAC (17240) et ST GENIS DE SAINTONGE (17240),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FERME DES
BRANDES 336 (17)



Dossier n°20-336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/09/20) présentée par l'EARL FERME DES BRANDES, dont le siège d'exploitation est situé à MEDIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,11 hectares appartenant à la SAS Domaine de Didonne, sis sur les communes de SEMUSSAC (17120) et ST GEORGES DE DIDONNE (17110),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/11/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME DES BRANDES - 26 route des Brandes 17600 MEDIS - **est autorisée** à exploiter 15,11 ha de terres appartenant à la SAS Domaine de Didonne, sis sur les communes de SEMUSSAC (17120) et ST GEORGES DE DIDONNE (17110),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FERME DES
BRANDES 337 (17)



Dossier n°20-337

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/09/20) présentée par l'EARL FERME DES BRANDES, dont le siège d'exploitation est situé à MEDIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,66 hectares appartenant à M. BARRAUD et M. & Mme DAUGA, sis sur la commune de MEDIS (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/11/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME DES BRANDES - 26 route des Brandes 17600 MEDIS - **est autorisée** à exploiter 7,66 ha de terres appartenant à M. BARRAUD et M. & Mme DAUGA, sis sur la commune de MEDIS (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-27-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL JOUSSE (87)



Dossier n° 87-20-305

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 septembre 2020) présentée par l'EARL JOUSSE, 9 Fontférias, 87310 SAINT AUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,95 ha avec une mise à disposition de Madame JOUSSE Flavie sis sur la commune de SAINT AUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 16 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JOUSSE, 9 Fontférias, 87310 SAINT AUVENT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,95 ha situés à SAINT AUVENT, avec une mise à disposition de Madame JOUSSE Flavie et, afin d'exploiter 88,94 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Damien (87)



Dossier n° 87-20-296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 août 2020) présentée par Monsieur FAUCHER Damien, Beaubiat, 87130 LINARDS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,10 ha par location à Jean Jacques PLEINARD (7ha40), à Denise LETINAUD (4ha52), par achat à Marc JANICOT (1ha18) sis sur la commune de LINARDS ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 09 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FAUCHER Damien, Beaubiat, 87130 LINARDS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,1 ha situés à LINARDS, par location à Jean Jacques PLEINARD (7ha40), à Denise LETINAUD (4ha52) et par achat à Marc JANICOT (1ha18) et, afin d'exploiter 124,70 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNIER Michel (87)



Dossier n° 87-20-298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 août 2020) présentée par Monsieur FOURNIER Michel, Couerassas, 87170 ISLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,68 ha par achat à Charle Anne d'HARANGUIER de QUINCEROT sis sur la commune d'AIXE SUR VIENNE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 09 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FOURNIER Michel, Couerassas, 87170 ISLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,68 ha situés à AIXE SUR VIENNE, par achat à Charle Anne d'HARANGUIER de QUINCEROT et, afin d'exploiter 243,65 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-27-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHAMPAGNAT (87)



Dossier n° 87-20-324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 septembre 2020) présentée par le GAEC DE CHAMPAGNAT, Champagnat, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,72 ha appartenant à Marie Claire BEAUBELICOUX (30ha19), à Jean Claude CHARRIER (29ha56), à Thierry VILLEGGER (2ha97), avec une mise à disposition de Sébastien DUCHIRON sis sur la commune de SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 16 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE CHAMPAGNAT, Champagnat, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 62,72 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, appartenant à Marie Claire BEAUBELICOUX (30ha19), à Jean Claude CHARRIER (29ha56), à Thierry VILLEGGER (2ha97), avec une mise à disposition de Sébastien DUCHIRON et, afin d'exploiter 336,51 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-05-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
VILLENEUVE (87)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 87-20-276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 août 2020) présentée par le GAEC DE LA VILLENEUVE, La villeneuve, 87120 REMPSTAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 87,53 ha appartenant à GFA DE SERRUT BALHAZAR sis sur les communes de NEDDE et REMPSTAT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 31 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA VILLENEUVE, La villeneuve, 87120 REMPSTAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 87,53 ha situés à NEDDE et REMPSTAT, appartenant au GFA DE SERRUT BALHAZAR et, afin d'exploiter 237,92 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-05-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT
ETANG (87)



Dossier n° 87-20-282

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 août 2020) présentée par le GAEC DU PETIT ETANG, La lande des pouyades, 87190 MAGNAC LAVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 275,49 ha avec une mise à disposition de Guillaume DEMAS sis sur les communes de MAGNAC LAVAL, DROUX, VILLEFAVARD et DOMPIERRE LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 31 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU PETIT ETANG, La lande des pouyades, 87190 MAGNAC LAVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 275,49 ha situés à MAGNAC LAVAL, DROUX, VILLEFAVARD et DOMPIERRE LES EGLISES, avec une mise à disposition de Guillaume DEMAS.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-031

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACOUR (24)



Dossier n° 24-2020-0225

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète le 24 septembre 2020 présentée par l'EARL LACOUR dont le siège d'exploitation est situé à Bourzac – 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,1805 hectares (8,0485 ha SAUP) sis sur la commune d'Eyliac appartenant à Mme de Montaudry Marie (13,05 ha), M. De Mullenheim Christian (2,2490 ha) et M. Lafaye Alain (5,8815 ha).

CONSIDERANT que sur la surface de 6,6695 ha (2,5344 ha SAUP) appartenant à Mme de Montaudry Marie, une demande non soumise au contrôle des structures a été déposée par le GAEC du Maubertin, en date du 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143,34 ha (56,53 ha SAUP) déclarés à la PAC et 64,58 ha de SAUP après reprise (32,29 ha par associé exploitant), la demande de l'EARL LACOUR relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs, telle que définie à l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

CONSIDERANT qu'avec 66,07 ha (25,11 ha SAUP) déclarés à la PAC, soit 12,55 ha par associé exploitant et 27,64 ha de SAUP ha après reprise, la demande non soumise du GAEC du Maubertin relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal.

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Maubertin est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LACOUR – Bourzac – 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC, n'est pas autorisée à exploiter 6,6695 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
De Montaudry Marie	Eyliac	B 905 K et J

est autorisée à exploiter 14,5110 ha de terres et prés pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
De Mullenheim Christian	Eyliac	166/C/0258, 0259, 0260, 0261, 0278
Lafaye Alain		90/C/277, 279 87/B/156, 483, 517, 518, 519
De Montaudry Marie		B 514, 515, 478, 479, 482

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-29-013

ARRETE portant premier aménagement forestier de la
forêt communale et sectionale de **COMPREIGNAC**
(Haute-Vienne)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale et sectionales de Compreignac**

**Département : Haute-Vienne
Commune de Compreignac
Forêts communale et sectionales de Compreignac
Contenance : 84 ha 68 a 68 ca
Surface retenue pour la gestion : 84ha 69a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2034**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Compreignac en date du 12 décembre 2019, déposée à la sous-préfecture de la Haute-Vienne à Bellac le 18 décembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites inscrits ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 29 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les Forêts communale et sectionales de Compreignac (Haute-Vienne), d'une contenance de 84ha 69a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 80,49 ha, sont actuellement composée de douglas (44%), épicéa commun (1%), chêne pédonculé (25%), autres feuillus (21%), hêtre (5%), de saule (3%), et aulne glutineux(1%). Le reste, soit 4,20 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

58,49 ha seront traités en futaie régulière, 20,95 ha seront traités en attente, et 5,25 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 79,44 ha, le douglas (45%), le sapin pectiné (1%), le chêne pédonculé (43%), le châtaignier (5%), le hêtre (5%) et le aulne glutineux (1%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020-2034) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 25,71 ha seront régénérés ;
- 32,78 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 20,95 ha seront laissés au repos ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 2,8 km de routes seront remis aux normes ; .

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

Le document d'aménagement de la forêt de Forêts communale et sectionales de Compreignac présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

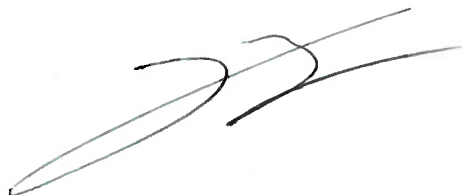
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrit pour Village de Salesse et Lac de st pardoux ;

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 29.12.2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-17-006

Arrêté portant retrait d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUREPAIRE (79)



Arrêté portant retrait d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 29 juin 2020) présentée par l'EARL de Beaurepaire (Monsieur BOURREAU Clément) dont le siège d'exploitation est situé Beaurepaire 79150 Saint-Maurice Etusson,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL de Beaurepaire à six mois, soit jusqu'au 29 décembre 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

VU l'autorisation partielle d'exploiter du 16 octobre 2020 accordée à l'EARL de Beaurepaire,

CONSIDERANT que la surface de l'exploitation de l'EARL de Beaurepaire est de 35,32 ha,

CONSIDERANT que l'EARL de Beaurepaire a sollicité l'autorisation d'exploiter 48,56 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Cornu Alain dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le seuil de surface mentionnée au II de l'article L 312-1 du code rural est fixé à 84 ha pour l'ensemble de la région Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la surface de l'EARL de Beaurepaire restera inférieure au seuil de soumission après reprise,

CONSIDERANT que l'EARL de Beaurepaire n'est pas soumise au contrôle des structures agricoles,

CONSIDERANT ainsi que l'autorisation partielle d'exploiter du 16 octobre 2020 accordée à l'EARL de Beaurepaire est illégale,

CONSIDERANT qu'aucune observation écrite ou orale n'a été présentée par le Gaec le Douet dans le délai imparti,

CONSIDERANT l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui permet à l'administration de retirer une décision créatrice de droits si elle est illégale et si le retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la date de la décision,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation partielle d'exploiter du 16 octobre 2020 accordée à l'EARL de Beaurepaire est retirée sur les parcelles suivantes pour un total de 30,20 ha :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Propriétaire
Genneton	B	284, 286, 288, 289, 292, 293, 299, 300 et 304	Madame Christiane Hérault

Article 2.

L'EARL de Beaurepaire ne relève pas de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre du schéma directeur régional des exploitations agricoles (arrêté n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le SDREA de Poitou-Charentes).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-23-001

ARRETE portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de LOURQUEN (Landes)

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de LOURQUEN
Contenance cadastrale : 20,7168 ha
Surface de gestion : 20,72 ha
**Révision d'aménagement forestier
2021-2040**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des plaines et collines du sud-ouest, en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de LOURQUEN pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020, déposée à la préfecture, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de LOURQUEN (LANDES), d'une contenance de 20,72 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 20,39 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (76%), et de Peuplier divers (24%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 20.39 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (15,47ha) et le peuplier divers (4,92ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 7,15 ha.
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2,92ha.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,32 ha.
 - Un groupe « hors sylviculture », d'une contenance totale de 0,33 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 2,92 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LOURQUEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 23 12 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-23-002

ARRETE portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de COARRAZE
(Pyrénées-Atlantiques)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de COARRAZE
Contenance cadastrale : 254,1924 ha
Surface de gestion : 254,19 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2039**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement forêts pyrénéennes,
- VU l'arrêté ministériel / préfectoral en date du 24/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de COARRAZE pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de COARRAZE en date du 21/11/2019, déposée à la préfecture de PAU le 26/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de COARRAZE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 254,19 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 FR 7200781 Le Gave de Pau instituée au titre de la Directive européenne Habitats naturels.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 251,62 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (42%), Hêtre (40%), Châtaignier (10%), Autre Feuillu (7%), Autre Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 150.48 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 101.49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (60,00ha), le chêne pédonculé (50,00ha), le hêtre (41,97ha), le chêne sessile (100,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 14,54 ha, au sein duquel 14,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 14,54 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 82,63 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 152,50 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 4,52 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE COARRAZE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article n-2 : Le document d'aménagement de la forêt communale de COARRAZE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à type_zone_natura2000 FR 7200781 Le Gave de Pau, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article n-1 : L'arrêté préfectoral en date du 24/09/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de COARRAZE pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article n : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

L. m. q. le 23.12.2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SerFOB

Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-043

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Mendionde (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.21

**portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de
Mendionde (Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Mendionde (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Mendionde les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Château de Garro** : château fort ; Moyen Âge
2. **Lekhorne** : église et presbytère ; Moyen Âge
3. **Guereciette** : église et cimetière, habitat ; Moyen Âge
4. **Zihorry** : enceinte ; Protohistoire

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 3 et 4.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Mendionde et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque et le maire de Mendionde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Mendionde pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 5 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

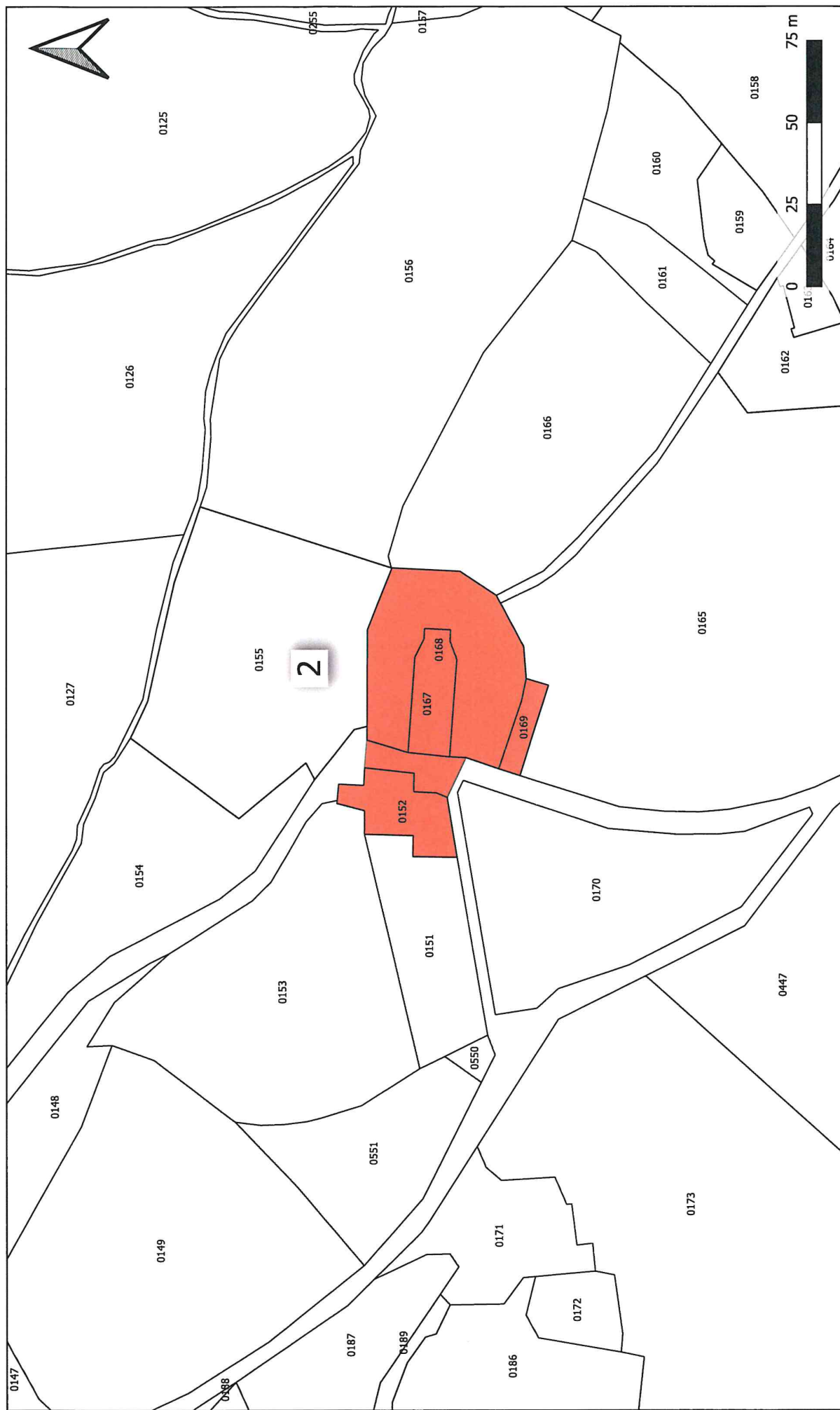
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

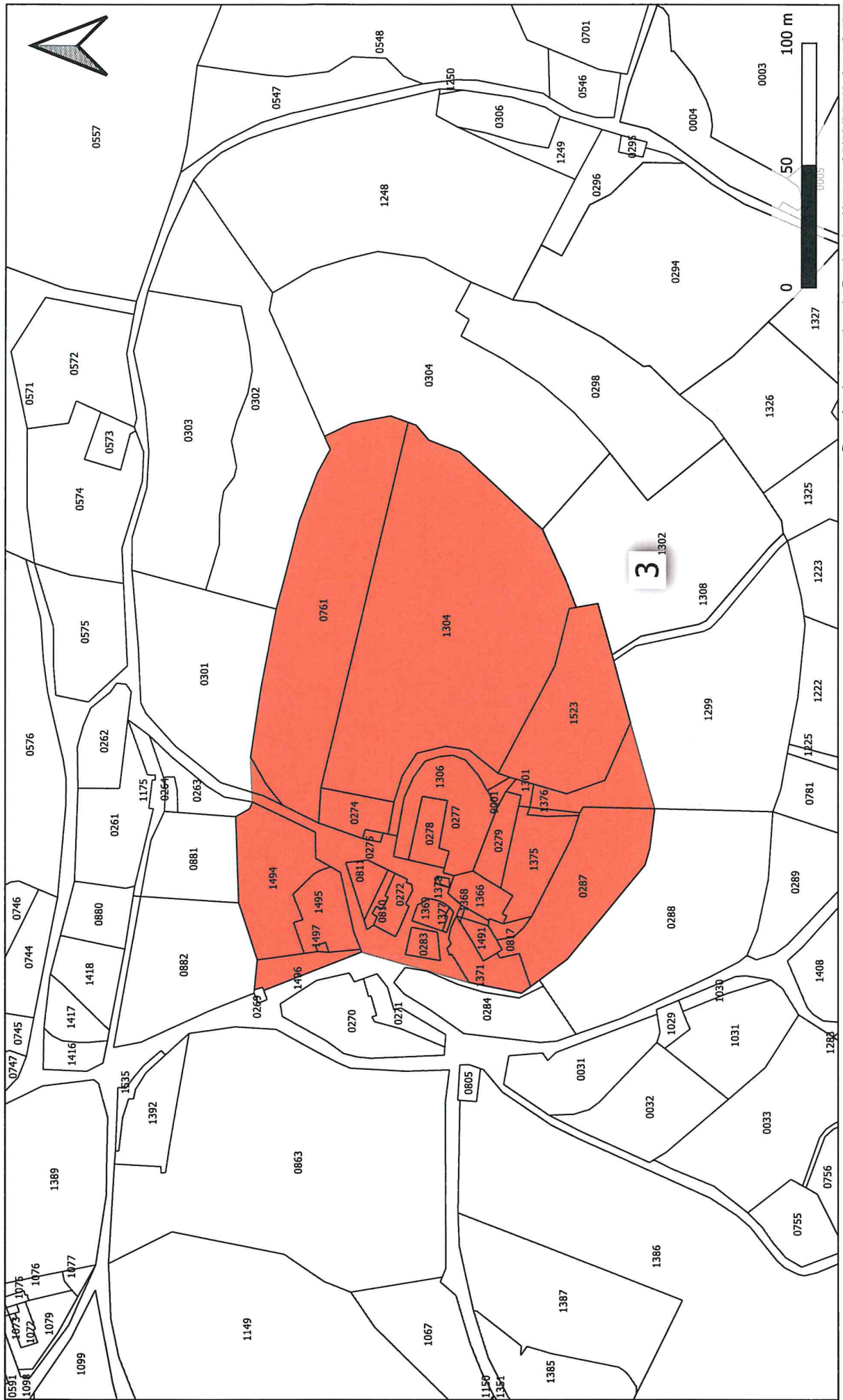
ARRÊTÉ AZ.20.64.21
Commune de Mendionde
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 5

Direction régionale des
affaires culturelles

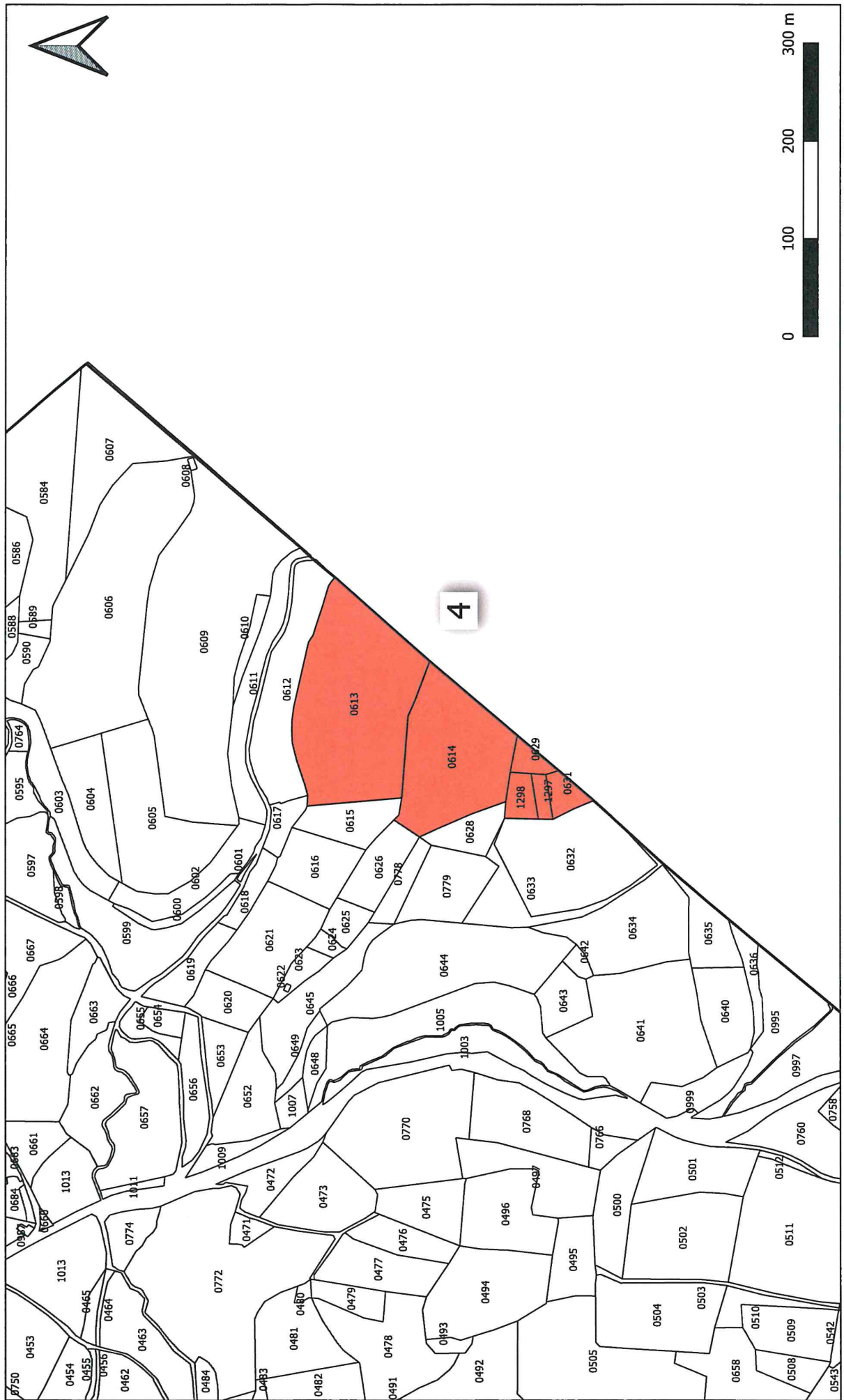


Données base nationale Patriarcho (état au 06/12/2019), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.20.64.21
Commune de Mendionde
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 5



ARRÊTÉ AZ.20.64.21
Commune de Mendionde
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 5 / 5



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-027

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Orin (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.04

**portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Orin
(Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Orin (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Orin les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Église Saint-Martin, abbaye laïque, château** : église et cimetière, maison forte ; Moyen Âge
2. **Domec d'Orin** : maison forte, butte, moulin ; Moyen Âge
3. **Maison Bordiu, Bergoin** : maison forte, Moyen Âge

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2 et 3.

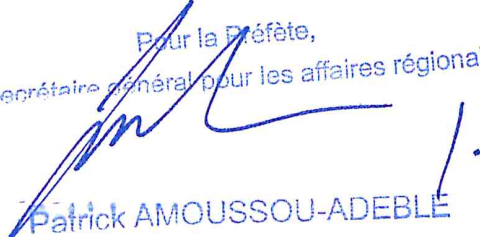
Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Orin et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et la maire d'Orin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Orin pendant un mois à compter de sa réception.

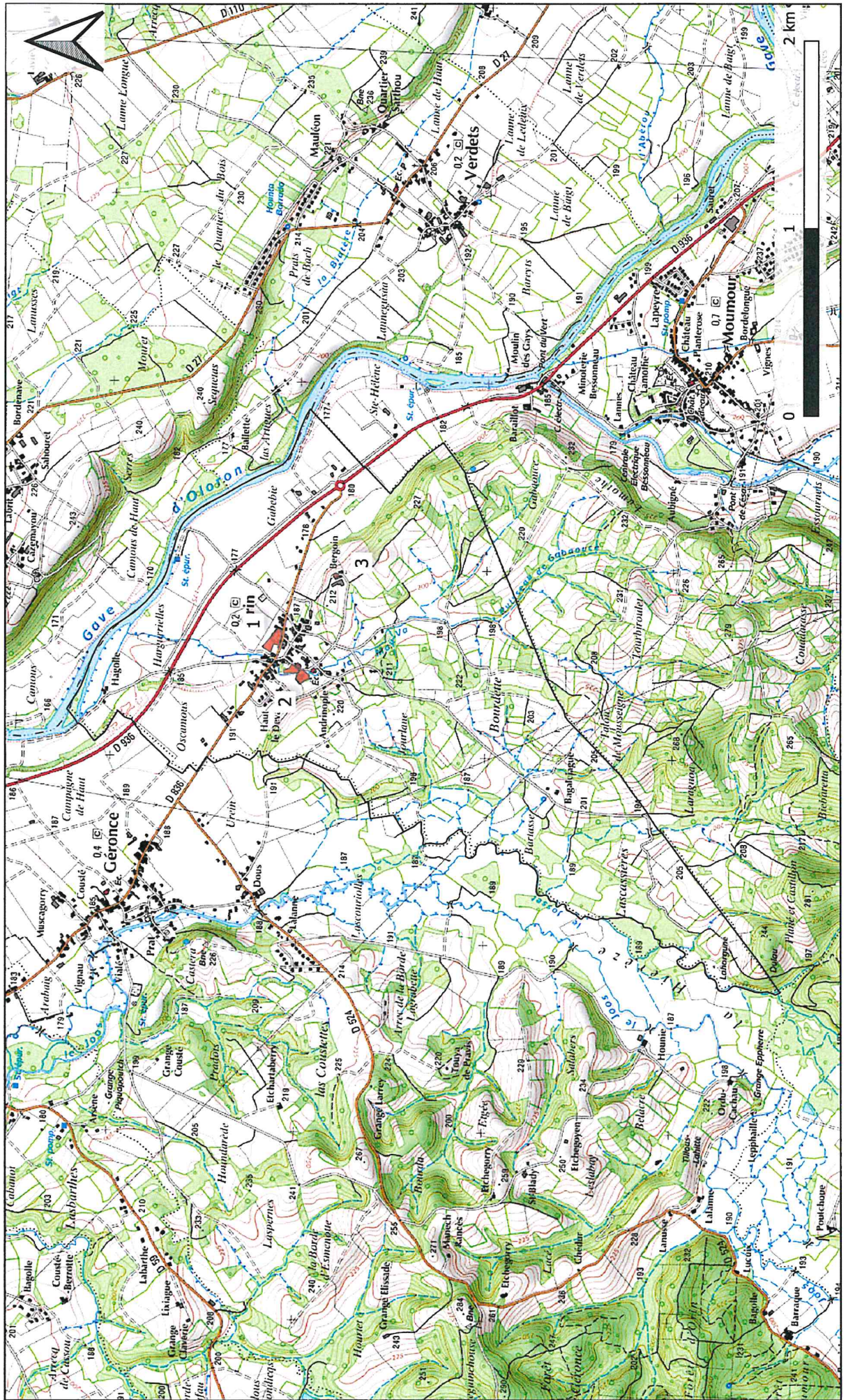
Bordeaux, le 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARRÊTÉ AZ.20.64.04
Commune d'Orin
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 2

Direction régionale des
affaires culturelles



Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 2



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-028

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Préchacq-Josbaig (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.05

**portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de
Préchacq-Josbaig (Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Préchacq-Josbaig (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Préchacq-Josbaig les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **La Lande du Buisson** : tumulus ; Âge du Bronze, Âge du Fer
2. **Camps** : tumulus ; Âge du Bronze, Âge du Fer

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 100 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Préchacq-Josbaig et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et la maire de Préchacq-Josbaig sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Préchacq-Josbaig pendant un mois à compter de sa réception.

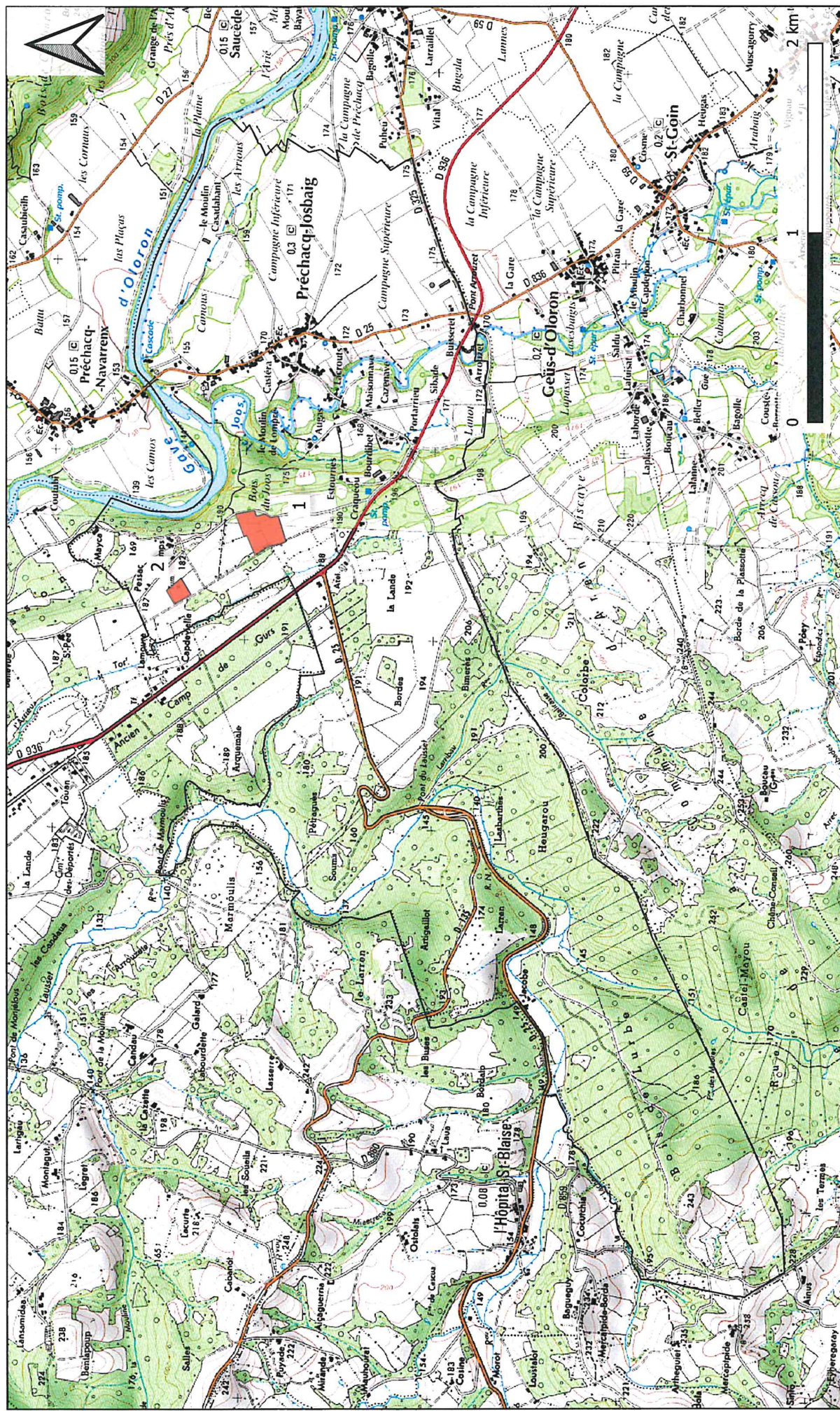
Bordeaux, le 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARRÊTÉ AZ.20.64.05
Commune de Préchacq-Josbaig
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 2

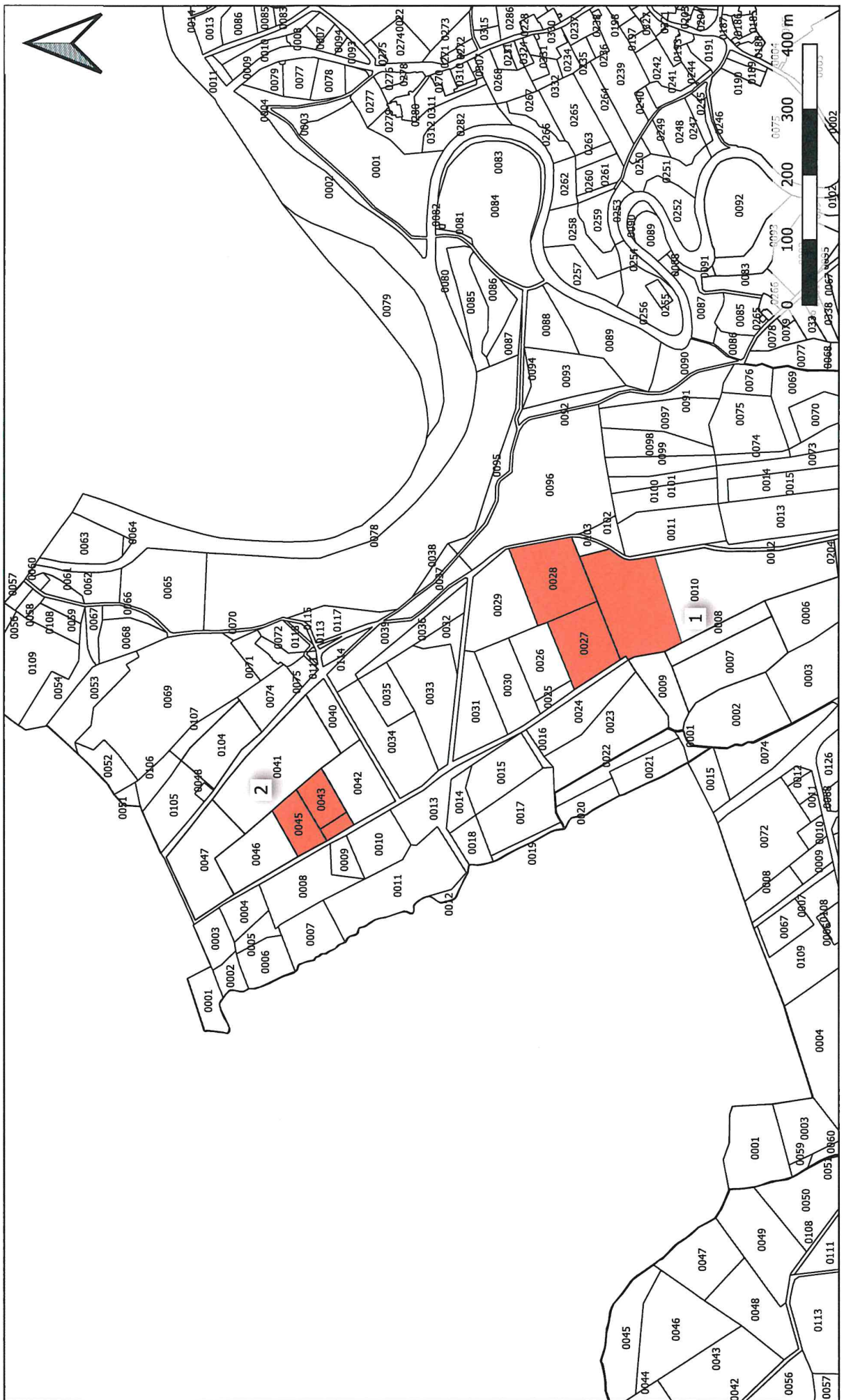
Direction régionale des
affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.20.64.05
Commune de Préchacq-Josbaig
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 2

Direction régionale des
affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-029

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Saint-Goin (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.06

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Saint-Goin (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Goin (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Saint-Goin les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Turon Long** : motte castrale ; Moyen Âge
2. **Lous Espondics** : occupation ; Néolithique
3. **Château Lagarde - maison noble d'Anhanh, ancienne église Saint-Jacques** : maison forte, église, cimetière ; Moyen Âge – Époque moderne

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 3,
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 2.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Goin et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire de Saint-Goin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Saint-Goin pendant un mois à compter de sa réception.

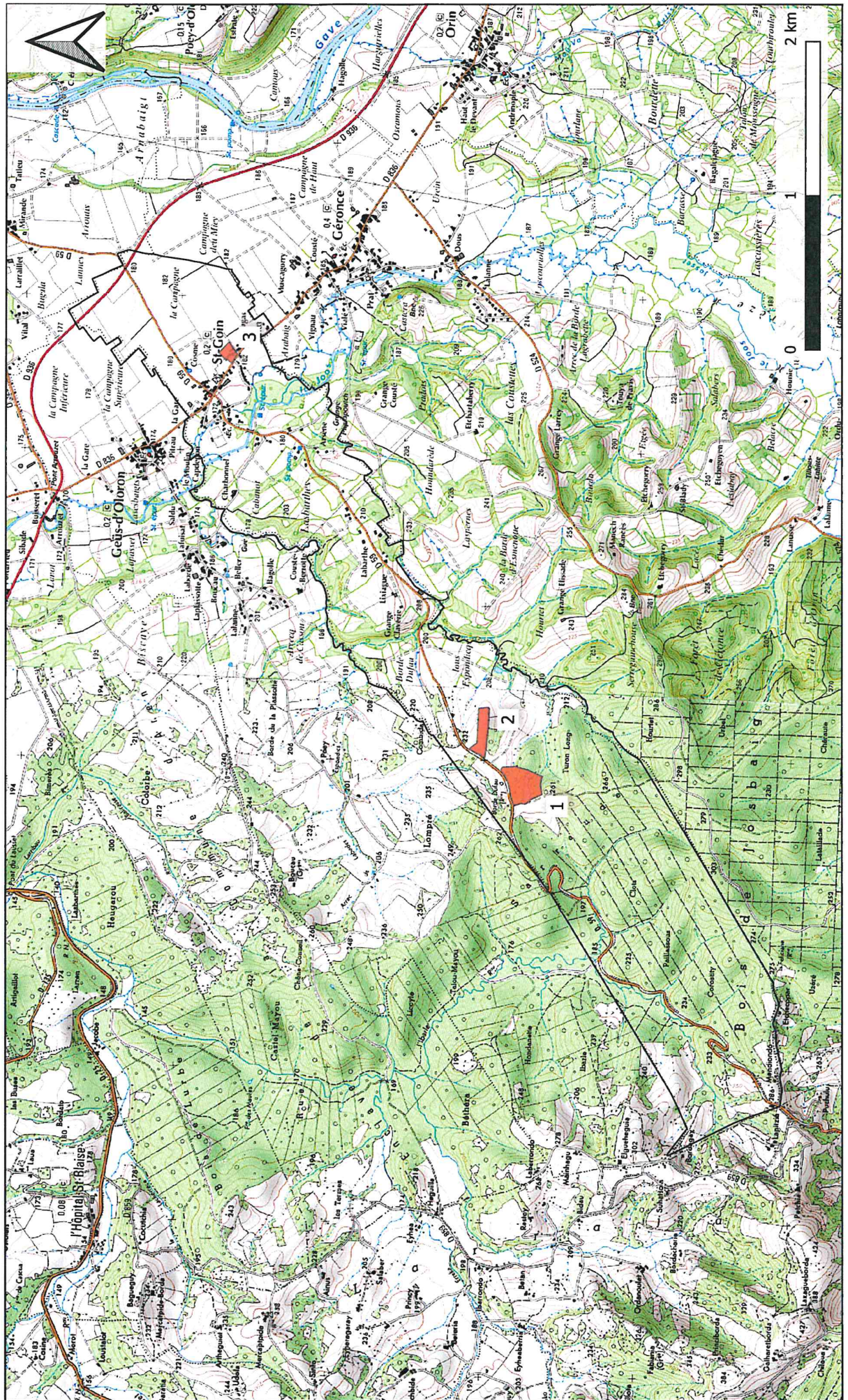
Bordeaux, le 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

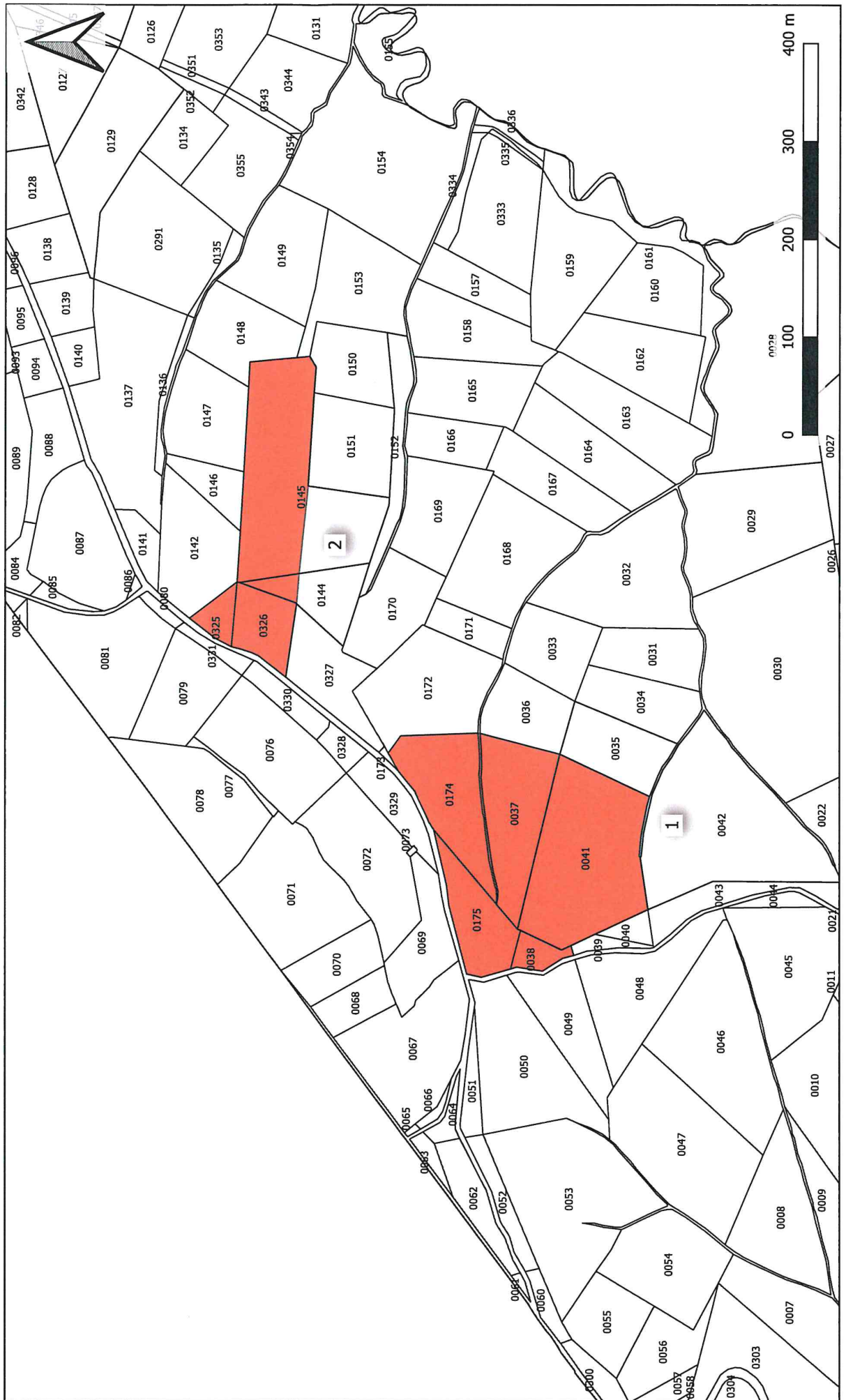
ARRÊTÉ AZ.20.64.06
Commune de Saint-Goïn
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 3

Direction régionale des
affaires culturelles

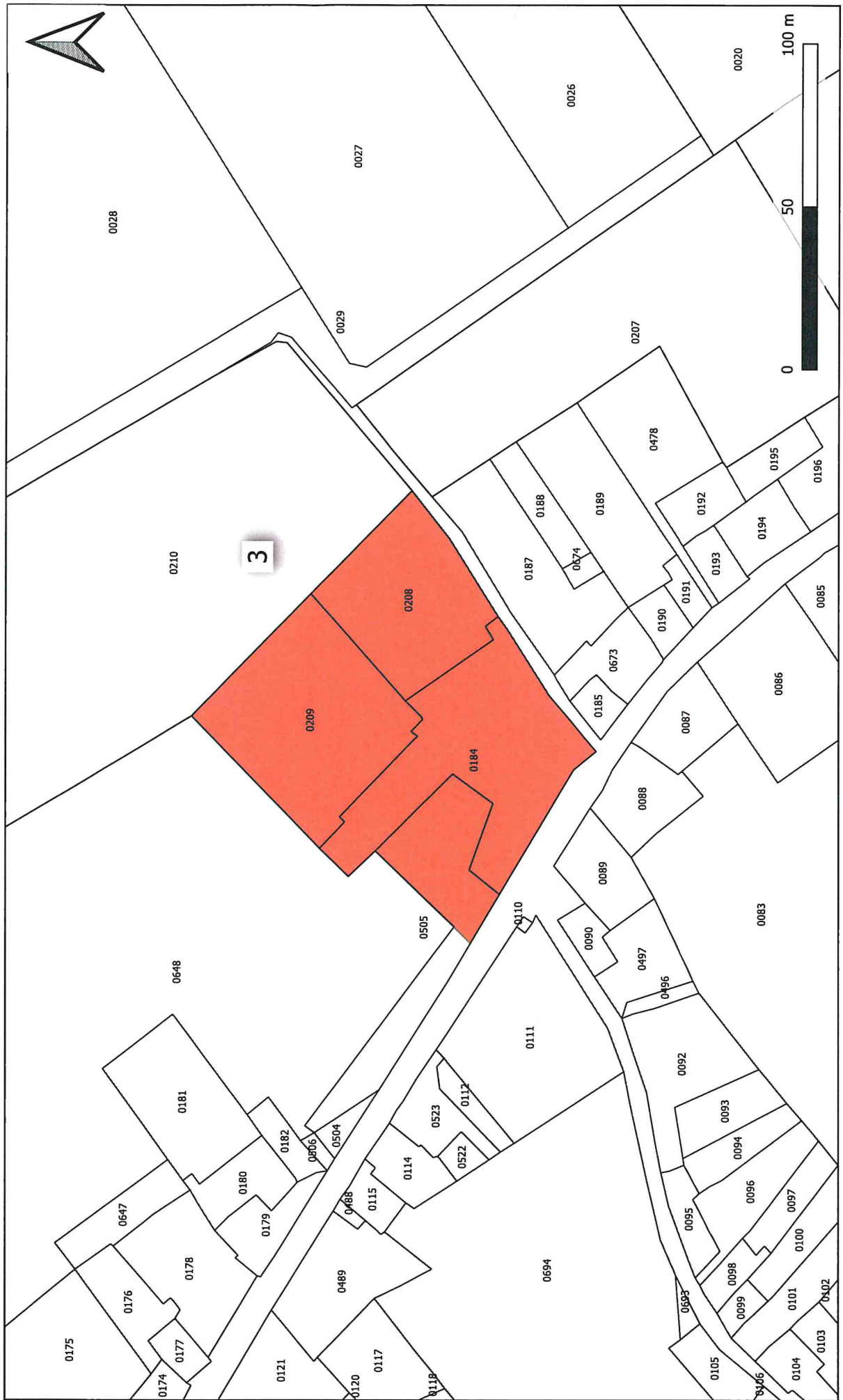


ARRÊTÉ AZ.20.64.06
Commune de Saint-Goïn
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 3

**Direction régionale des
affaires culturelles**



ARRÊTÉ AZ.20.64.06
Commune de Saint-Goïn
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 3



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-045

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Saint-Martin-d'Arberoue (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.23

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Saint-Martin-d'Arberoue (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Arberoue (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Saint-Martin-d'Arberoue les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Colline de Gaztelu** : habitats, grottes ornées, zones sépulcrales ; Paléolithique moyen, Paléolithique supérieur, Néolithique / moulin ; Moyen Âge (?) - Époque moderne
2. **Église Saint Martin - La Salle de Saint-Martin, Donamarti, Jauregia** : église, maison forte ; Moyen Âge
3. **Eltzurrunea, Etchezaharria** : maison ; Moyen Âge – Époque moderne
4. **Pochelua** : occupation ; Préhistoire

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2 et 3,
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 4.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

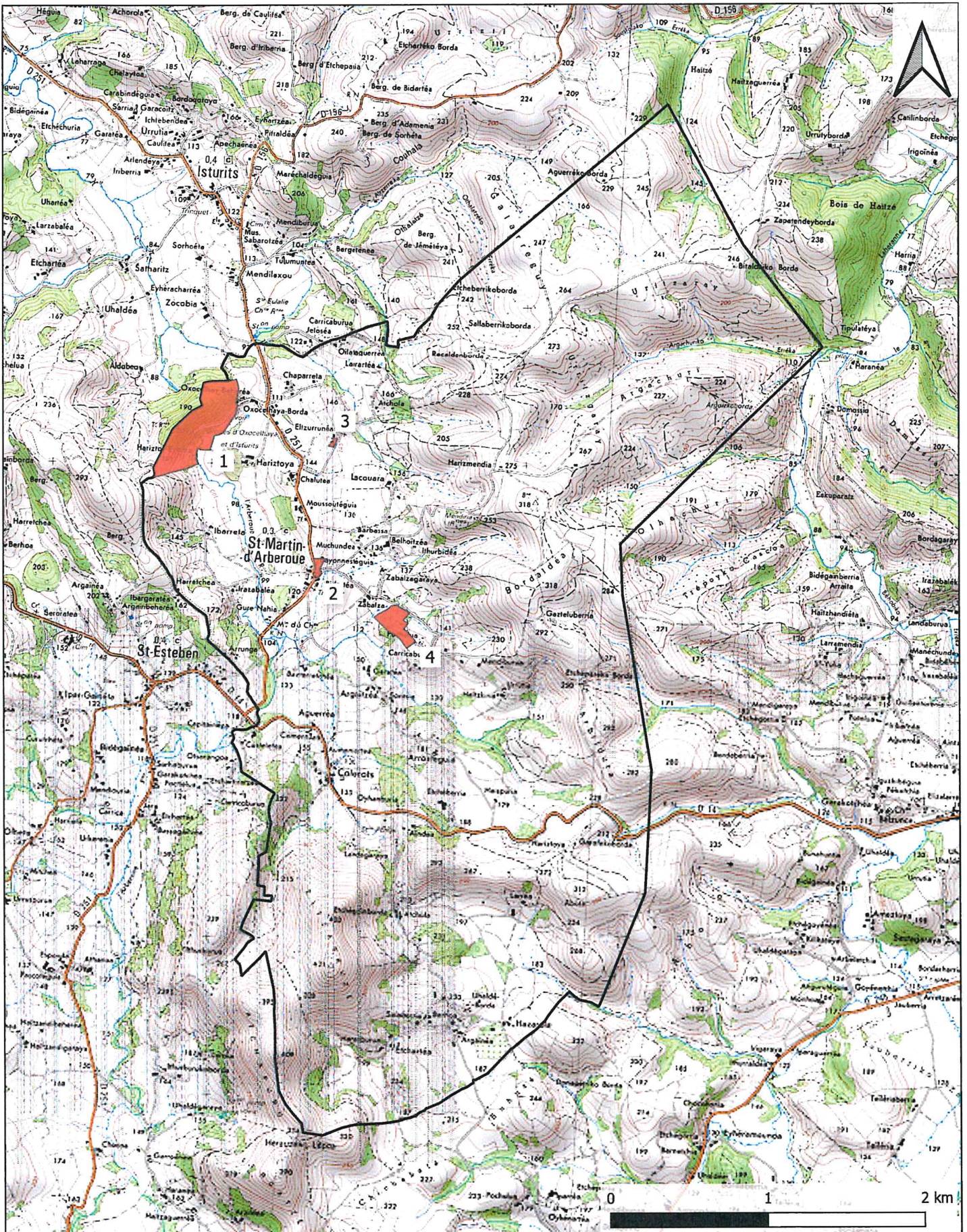
Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Martin-d'Arberoue et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque et le maire de Saint-Martin-d'Arberoue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Saint-Martin-d'Arberoue pendant un mois à compter de sa réception.

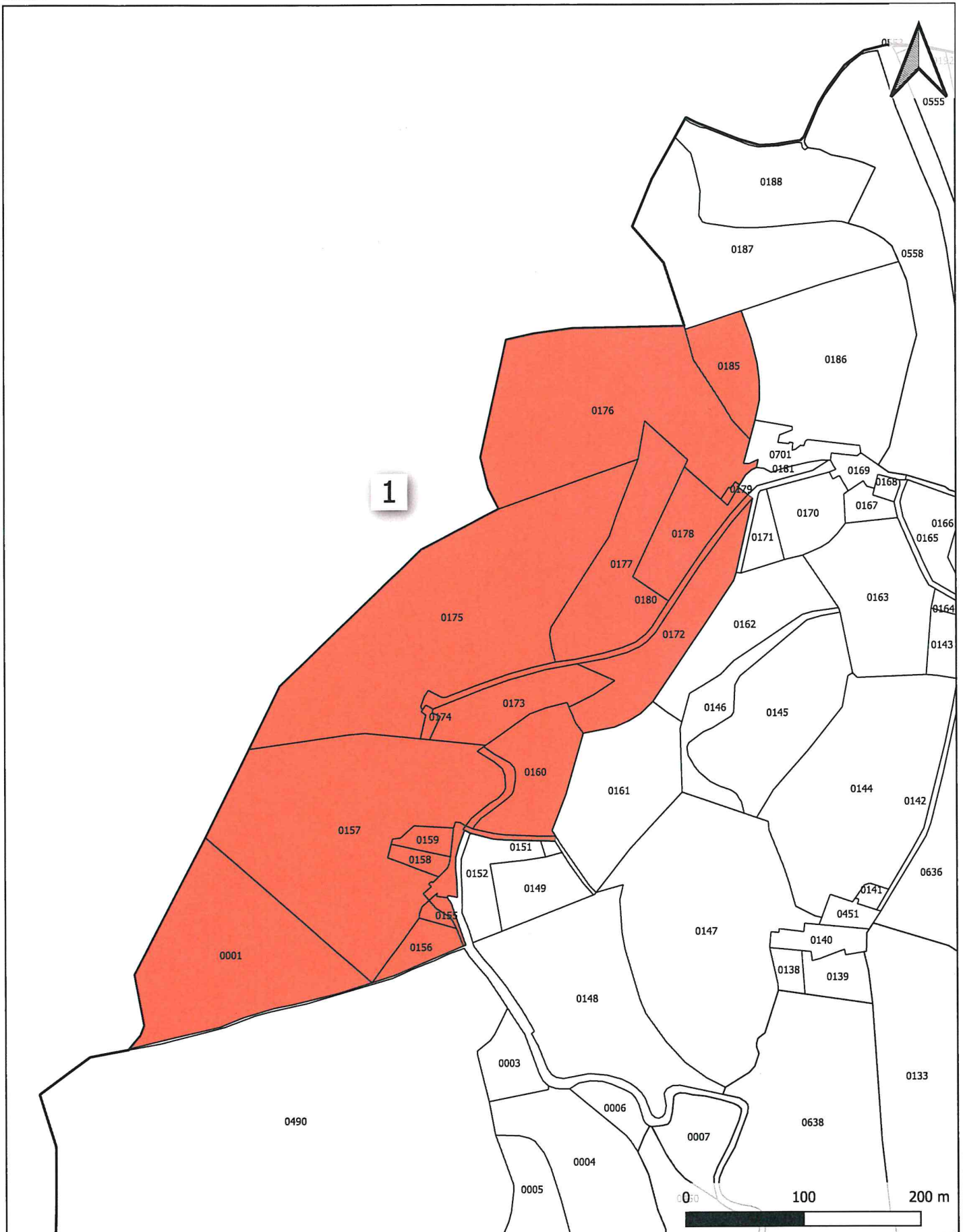
Bordeaux, le 1^{er} DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



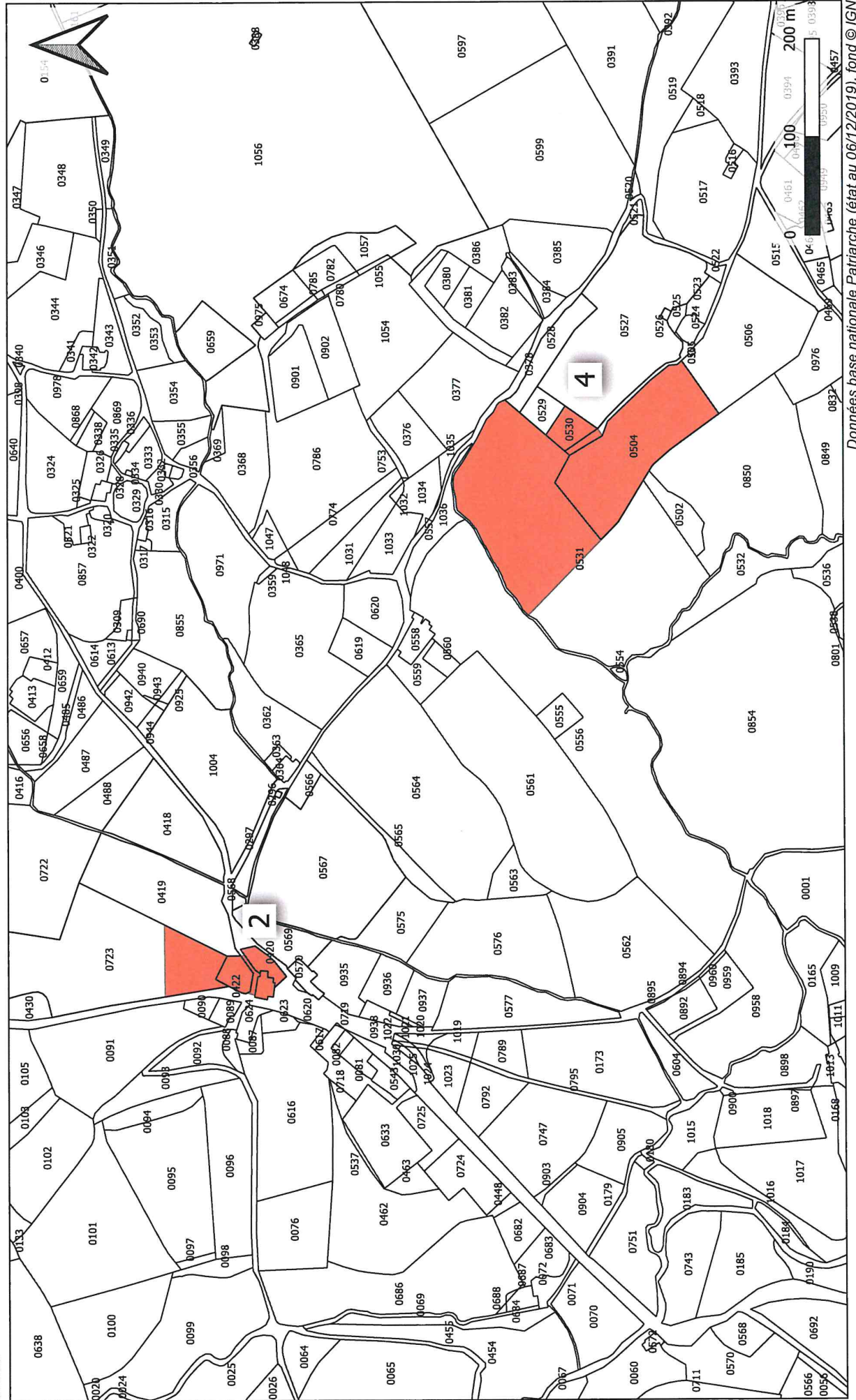
Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.20.64.23
Commune de Saint-Martin-d'Arberoue
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 4

**Direction régionale des
affaires culturelles**



ARRÊTÉ AZ.20.64.23
Commune de Saint-Martin-d'Arberoue
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 4



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-033

BORDEAUX, Hôtel Dublan - IMH

*Arrêté d'extension de l'inscription au titre des Monuments historiques de l'Hôtel Dublan à
Bordeaux (33)*



Arrêté du 15 décembre 2020

N°

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel Dublan de BORDEAUX (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 1935 relatif à l'inscription au titre des Monuments historiques de la façade sur rue et de la toiture de l'Hôtel Dublan à BORDEAUX (Gironde),

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT l'originalité de l'insertion de l'Hôtel Dublan sur une parcelle cadastrale complexe, et la qualité de son architecture, en particulier de sa cour, et de ses éléments de second-œuvre conservés,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 1^{er} juillet 2020,

ARRÊTE

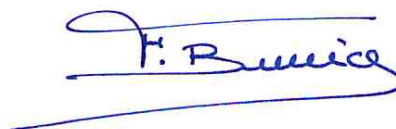
Article premier : Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques l'Hôtel Dublan, conformément au plan ci-annexé, située sur la parcelle n°142, d'une contenance de 1 035 m², située à BORDEAUX (Gironde), figurant au cadastre section KW, et appartenant en pleine propriété à la SCI du 55 cours Clémenceau, demeurant 55 cours Clémenceau à BORDEAUX (Gironde), immatriculée avec le n° SIREN 414 410 456, et dont les représentants sont Monsieur Jean Pascal Christian Joseph FABRE, né le 1^{er} juillet 1954, à GRADIGNAN (Gironde), gérant, époux de Madame Frédérique Aase TABOURIN, demeurant à TALENCE (Gironde), et son frère Monsieur Jean-Marie Michel Pierre FABRE, né le 1^{er} juillet 1954, à GRADIGNAN (Gironde), gérant, époux de Madame Stéphanie Marie Antoinette Jacqueline MALBEL demeurant à BORDEAUX (Gironde), par acte reçu auprès de Maître Philippe DAMBIER, notaire à BORDEAUX (Gironde) le 4 octobre 1997, et publié auprès du Bureau des hypothèques de Bordeaux 1 le 24 novembre 1997, volume 1997 P, numéro 8591.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susmentionné du 8 octobre 1935 relatif à l'inscription au titre des Monuments historiques de la façade sur rue et de la toiture de l'Hôtel Dublan.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le 15 décembre 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Rumeau', with a long horizontal flourish underneath.

Plan annexé à la décision portant inscription au titre des Monuments historiques de l'Hôtel Dublan de BORDEAUX (Gironde) :



 Edifice protégé : Hôtel Dublan, occupant la parcelle KW 142

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-05-001

Décision de subdélégation de signature en matière
d'administration générale.



Bordeaux, le 05 janvier 2021

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU la décision du 25 novembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional des affaires culturelles à Monsieur Marc DANIEL ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2020-12-01-012 du 01 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2020-12-01-013 du 01 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2020-12-01-012 du 01 décembre 2020 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

b) - Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Christine Diffembach, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles,

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2020-12-01-012 du 01 décembre 2020 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

c) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, a effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;

- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles par intérim subdélègue sa signature à :

Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles par intérim subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;

- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles par intérim subdélégué sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles par intérim subdélégué sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Mathilde Harmand, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,

- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

e) Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles par intérim subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles par intérim subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Justine Dujardin, conseillère archives.

Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles par intérim, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Madame H el ene Mousset, conservatrice r egionale de l'arch eologie adjointe pour le secteur de l'arch eologie pour les d epartements de la Corr eze, la Cr euse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwena elle Marchet-Legendre, conservatrice r egionale de l'arch eologie adjointe pour le secteur de l'arch eologie, pour les d epartements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-S evres et la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseill ere  a l'architecture, pour le secteur de l'architecture
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Mathilde Harmand, adjointe au chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Ma it e Kuchly, cheffe de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine des Pyr en ees-Atlantiques,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine des Pyr en ees-Atlantiques,
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Corr eze,
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse,
- Madame La etitia Morellet, cheffe de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prosp eri, adjointe au chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-S evres,
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- et Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe  a la cheffe de l'unit e d epartementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs d epartements respectifs.

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Justine Dujardin, conseillère archives.

Article 4 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles par intérim les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision du 02 décembre 2020. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 janvier 2021

*Le directeur régional des affaires culturelles de
Nouvelle-Aquitaine par intérim*



Marc DANIEL

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-05-002

Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement
secondaire



Bordeaux, le 05 janvier 2021

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

en matière d'ordonnancement secondaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU la décision du 25 novembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional des affaires culturelles à Monsieur Marc DANIEL ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2020-12-01-012 du 01 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2020-12-01-013 du 01 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Marc Daniel, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 - Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2020-12-01-012 du 01 décembre 2020 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2020-12-01-013 du 01 décembre 2020 susvisé, à :

- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131 et 334.

- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175 pour l'ensemble de la région.
- Madame Christine Diffembach, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 361 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 361 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritimes des Deux-Sèvres, de la Vienne.

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131 et 334, restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;

- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 2 : Actes en tant que service prescripteur

Subdélégation de signature en qualité de responsable de service prescripteur est donnée à Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n°R75-2020-12-01-012 du 01 décembre 2020 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2020-12-01-013 du 01 décembre 2020 susvisé, à effet de signer tout document relatif à la gestion :

- du BOP 354 « Administration territoriale de l'État »
- du CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Subdélégation est donnée à

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 354 et du CAS 723 restreints aux départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux Sèvres et la Vienne, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2020-12-01-012 du 01 décembre 2020 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2020-12-01-013 du 01 décembre 2020 susvisé,
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 354 et du CAS 723 restreints aux départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2020-12-01-012 du 01 décembre 2020 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2020-12-01-013 du 01 décembre 2020

Article 3 : la présente décision abroge et remplace la décision du 02 décembre 2020. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 janvier 2021

*Le directeur régional des affaires culturelles de
Nouvelle-Aquitaine par intérim*

Marc DANIEL

Ministère de la Justice

R75-2020-11-18-008

Convention de délégation de gestion DISP Bordeaux
DIRSG SO du 18/11/2020



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général
du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/VO ci-dessous référencés par le
département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux représentée par Nadine PICQUET, directrice interrégionale des services pénitentiaires désignée sous le terme de « délégué », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest représentée par Madame Sandie CHILLON, déléguée interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice par interim désignée sous le terme de « délégué », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégué confie au délégué en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel, ci-dessous désignés relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :

Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175 Titre 5

Unité opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375 - Prévisionnel d'exécution : 10 556 065,00 € (données 2019 Chorus)

Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001 Titre 3 - Prévisionnel d'exécution (données 2019 Chorus)

Unité opérationnelle Bordeaux 0107-F001-0001 - Prévisionnel d'exécution : 41 253 520 € AE / 61 386 077€ CP

Unité opérationnelle SEP RIEP 0107-F001-0002 - Prévisionnel d'exécution : 305 743,00 €

Unité opérationnelle ENAP 0107-F001-0003 Prévisionnel d'exécution : 25 506,00 €

Tous titres concernés

Compte de commerce 912

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01 – Pas de prévisionnel d'exécution.

Section 2 - Travail des détenus 912-S02 – Pas de prévisionnel d'exécution.

Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33

Prévisionnel d'exécution : 36 039,00 € (données 2019 Chorus)

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09/11/2020

Le délégant

Mme Nadine PICQUET



La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

La Directrice Interrégionale

N. PICQUET

Le délégataire

Mme Sandie CHILLON


Ministère de la Justice
La Délégation interrégionale du
secrétariat général Sud-Ouest
Délégation interrégionale
L'Adjoint(e) Délégué Interrégional
par intérim
Cheffe du DA/BC

Sandie CHILLON

Ministère de la Justice

R75-2020-12-18-009

Convention de délégation de gestion Préfecture Nouvelle
Aquitaine Gironde - DIRSG SO

*Délégation de gestion de fonctionnement courant immeuble INSIGHT Bordeaux du 18/12/2020 au
31/12/2021*



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DE
FONCTIONNEMENT COURANT**

PASSÉE ENTRE

**LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,**

ET

**LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DÉLÉGATION INTERRÉGIONALE DU SUD-OUEST**

**OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE L'IMMEUBLE INSIGHT
QUAI DESCHAMPS – BORDEAUX**
**Gestion financière des marchés de fonctionnement courant
du 18 décembre 2020 au 31 décembre 2021**

PRÉAMBULE

La présente convention définit les modalités d'exercice, par la délégation interrégionale Sud-Ouest du Secrétariat générale du ministère de la Justice à Bordeaux, de la prise en charge de la gestion financière des marchés de fonctionnement courant dans le cadre de l'aménagement d'un bâtiment de l'ensemble immobilier INSIGHT actuellement en construction quai Deschamps à Bordeaux du 18 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde projette d'y implanter cinq administrations, pour un ensemble de 360 à 400 postes de travail :

L'établissement de Bordeaux de la direction régionale de l'INSEE ;

La délégation interrégionale Sud-ouest du secrétariat général du ministère de la Justice ;

Le centre de service des ressources humaines des douanes de Nouvelle-Aquitaine ;

La brigade des chemins de fer zonale de la police nationale ;

L'antenne de Bordeaux de la mission nationale d'audit et de contrôle des organismes de sécurité sociale.

L'opération comprend également l'installation d'un restaurant inter-administratif au rez-de-chaussée du bâtiment.

Les crédits de l'opération seront mis à disposition des centres financiers 723 pour l'aménagement des espaces de bureaux, et 148 pour l'aménagement du restaurant inter-administratif (RIA).

La présente convention définit les modalités d'exercice de la gestion des marchés de fonctionnement courant, et définit le rôle et les obligations qui incombent à chacune des parties, afin d'en assurer le bon déroulement, la maîtrise des coûts et des délais.

Le mandataire assure à titre gratuit les prestations définies par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DELEGATION

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel, ci-dessous désignés relevant du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

Désignation des intervenants

2.1 – Pour la délégation interrégionale du Sud-Ouest, mandataire :

- Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) :
Mme Sandie CHILLON, DIRSG-SO par intérim
- Responsable financier :
Mme Selda MACHADO

2.2 – Pour la Préfète de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

- Personne habilitée à prendre les décisions :
M. Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire général de la Préfecture
- Interlocuteur du mandataire :
M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés jusqu'au 31 décembre 2020 et directeur adjoint du secrétariat général commun du département de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA PRESTATION

La prestation, objet de la présente convention, commence dès la signature de cette dernière et s'arrêtera dès la nomination d'un responsable commun des services occupants en charge de la gestion du bâtiment, voire au plus tard au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure :

- la fonction de pouvoir adjudicateur pour l'engagement et la signature des marchés de fonctionnement courant sur le CAS 723
- l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DELEGANT

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

ARTICLE 6 : EXECUTION FINANCIERE DE LA DELEGATION

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE


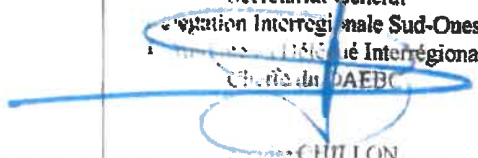
DÉLÉGATION INTERRÉGIONALE DU SUD-OUEST

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice et du département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

SIGNATURES

Fait le 18 décembre 2020

<p>La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde</p>	<p>La sous-préfète d'Arcachon</p>  <p>Houda VERNHET</p>
<p>La Délégation interrégionale du Sud-Ouest La déléguée interrégionale par intérim</p>	<p>Ministère de la Justice Secrétariat Général Délégation Interrégionale Sud-Ouest Commissariat Interrégional Chef de la DAEBG</p>  <p>CHILLON</p>

Ministère de la Justice

R75-2020-12-18-008

Décision de délégation de signature de la DIRSG / chef du
DAEBC aux agents du DAEBC



DECISION

portant délégation de signature

à la délégation interrégionale Sud-Ouest du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

Vu la convention de délégation de gestion de fonctionnement courant entre la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, préfecture du département de la Gironde et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest pour :

1. la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux pour les unités opérationnelles, rattachées au budget opérationnel, ci-dessous désignés relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,

- **Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175**

Unité opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375 – Plafonds d'exécution prévisionnel : 10 556 065,00 € (données 2019 Chorus)

- **Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001** Prévisionnel d'exécution (données 2019 Chorus)

UO Bordeaux 0107-F001-0001 - Prévisionnel d'exécution : 41 253 520 € AE / 61 386 077€ CP

UO SEP RIEP 0107-F001-0002 - Prévisionnel d'exécution : 305 743,00 €

UO Immobilier ENAP 0107-F001-0003 - Prévisionnel d'exécution : 25 506,00 €

Tous titres concernés

▪ **Compte de commerce 912**

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01 – Pas de prévisionnel d'exécution.

Section 2 - Travail des détenus 912-S02 – Pas de prévisionnel d'exécution.

▪ **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**

Prévisionnel d'exécution : 36 039,00 € (données 2019 Chorus)

2. la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest pour les unités opérationnelles, rattachées au budget opérationnel,

▪ **Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest 0182-DISO**

UO Sud-Ouest 1 0182-DISO-UO01 – Plafonds d'exécution prévisionnel : 29 668 858 €

UO immobilière Sud-Ouest 0182-CIMM-DISO – Plafonds d'exécution prévisionnel : 772 276 €

Tous titres concernés

▪ **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**

Plafonds d'exécution prévisionnel : 18 967 €

3. la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, préfecture du département de la Gironde pour l'opération d'aménagement de l'immeuble INSIGHT, Quai Deschamps – Bordeaux du 18 décembre 2020 au 31 décembre 2021, rattachées au programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,

▪ **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**

Plafonds d'exécution prévisionnel : 100 371 €

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 18.12.20

La déléguée interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Ouest par interim, adjointe au délégué interrégional,

Sandie CHILLON

signature



ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR'

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
KHERKHACH Samira	AAE	Titulaire	Adjointe cheffe DAEBE	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
DUBOS Christine	SAE	Titulaire	Chargée CIF – RMM	RMM Contrôle interne Chorus
GENTY Michaël	AAE	Titulaire	Chargé mission Achats	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
GULIAS-FRAIZ Jean-Gabriel	AAE	Titulaire	Chargé mission CIF	RMM Contrôle interne Chorus
EL HAIAL Hafida	SAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
LABORDE Cédric	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
GALLINEAU Séverine	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
HENTJENS-GARCIA Isabelle	ADJAE	Titulaire	Chargée CIF – RMM	RMM Contrôle interne Chorus
MERINO Véronique	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
NIKOLOVA Kaliakra	ADJAE	Titulaire	Chargée Achats – valideur	Validation des EJ, certification du SF, validation de la demande de paiement, validation recettes
PECQUET Emilia	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus –	Validation des EJ, certification du SF et validation de la

			valideur	demande de paiement, validation recettes
PRIOU Véronique	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
SIMPHOR Leïla	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
VALLAT Solange	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
FANCHONNA Elodie	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
GIORDANO Martial	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
RATTINASSAM Y Audrey-laure	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
RIEUX Maryse	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
RODRIGUEZ Alban	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
ROYAUX Sidonie	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
SEGUIN Souhila	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes